VILLE DE LA TESTE DE BUCH

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.0 Annexes

6.9 Déchets

Révision de du Plan Local d'Urbanisme prescrite par D.C.M du 12/04/2022

Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par D.C.M du 10/04/2025

Dossier soumis à Enquête Publique du 21/08/2025 au 27/09/2025

Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par D.C.M du 18/12/2025

Metropolis

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

Urbanis
Agir pour un habitat digne et durable

Rivière | Avocats | Associés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517h-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

COBAS

Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2013

Dernière révision lors du conseil communautaire du 26/06/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La Présidente,

Vu les textes règlementaires suivants :

- Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L.541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
- Article L. 5215-20-1 du C.G.C.T.
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n°202-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020
- Règlement sanitaire départemental de la Gironde – Arrêté préfectoral du 23 décembre 1983,
- Arrêtés Municipaux portant Règlement Sanitaire,
- Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n°08-217 relative au traitement et à la collecte des déchets municipaux,
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n°09-134, du 18 mai 2009 relative à la modification du système de collecte,
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n° 05-202 du 11 juillet 2005 instaurant la redevance spéciale et validant le règlement d'origine,
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n° 06-104, 06-105 et 06-106 du 28 mars 2006 relatives au règlement de la redevance spéciale,
- Délibération n°15-11 du 29 janvier 2015 relative à la reprise en gestion directe du centre de valorisation des déchets,
- Délibération n°15-145 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

TABLE DES MATIERES

I. DISPOSITIONS GENERALES 9

A. OBJET 9

B. OBJECTIFS DU REGLEMENT DE COLLECTE 9

C. COMPETENCES « GESTION DES DECHETS » DE LA COBAS 9

D. FINANCEMENT DU SERVICE 10

1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères 10

2. La redevance spéciale 10

3. Les autres recettes 10

E. DEFINITIONS 10

F. CIRCULATION DES VEHICULES, SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE 11

1. Prévention des risques liés à la collecte 11

2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 11

3. Caractéristiques juridiques et techniques des voies permettant le passage des véhicules de collecte 12

II. LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 13

A. ORGANISATION DE LA COLLECTE 13

1. Collecte en porte-à-porte 13

2. Collecte en points d'apport volontaire 17

B. GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE 17

1. Règles d'attribution des bacs roulants pour les ménages résidant en maison individuelle ... 17

2. Règles d'attribution des bacs roulants pour les ménages résidant en habitat collectif 18

3. Présentation des déchets à la collecte 18

4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 19

5. Propriété et responsabilité 19

6. Maintenance, entretien et usage des bacs 19

7. Modalités de changement des bacs 19

C. APPORTS EN DECHETERIES ET POINT VERT RESERVES AUX MENAGES 20

D. COLLECTES EXCEPTIONNELLES 20

E. RESIDENCES : COLLECTES SUPPLEMENTAIRES 20

III. LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES 21

A. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE ET EN PAV 21

B. APPORTS EN DECHETERIES PROFESSIONNELLES 21

C. CAS PARTICULIER DES PRODUCTEURS DE BIODECHETS 21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

IV. PREVENTION ET COMMUNICATION 22

A. LES ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE 22

B. COMPOSTAGE AUTONOME 22

1. Type de composteurs 22

2. Retrait : modalités, lieu et horaires 22

3. Conditions de mise à disposition 22

4. Prix 22

V. DISPOSITIONS D'EXECUTION ET SANCTIONS 23

A. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE 23

B. MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE 23

C. EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE 23

D. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE 23

E. DEPOTS SAUVAGES 23

F. BRULAGE DES DECHETS 23

ANNEXE 1 : ACCESSIBILITE DES VOIES AUX VEHICULES DE COLLECTE 25

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS PROFESSIONNELS 28

A. OBJET 28

B. LES PERSONNES ASSUJETTIES 28

C. LES PERSONNES NON ASSUJETTIES 28

D. NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES 28

1. Définition des déchets assimilés 28

2. Déchets exclus 29

3. Quantités maximales acceptées 29

4. Contrôles 30

E. MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE 30

1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte 30

2. Fréquence de collecte 30

3. Cas des jours fériés et évènements exceptionnels 30

F. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 31

1. Procédure 31

2. Obligations des parties au contrat 31

G. GESTION ET UTILISATION DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE 32

1. Propriété des conteneurs 32

2. Les contenants 32

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

3. Gestion des bacs 32

H. GESTION ET UTILISATION DES CONTENEURS EN APPORT VOLONTAIRE 33

I. MODALITES FINANCIERES 34

1. Calcul de la redevance pour la collecte en porte-à-porte 34

2. Calcul de la redevance spéciale forfaitaire en bacs roulants collectifs ou en point d'apport volontaire 34

3. Calcul de la redevance pour une collecte en colonnes enterrées ou semi-enterrées équipées d'un contrôle d'accès 34

4. Calcul de la redevance pour une collecte en colonnes enterrées ou semi-enterrées utilisées par un seul usager 34

5. Recouvrement de la redevance spéciale 35

6. Révision des tarifs 35

7. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) déductible 35

J. DUREE DU CONTRAT 35

K. REVISION DU CONTRAT 36

L. RESILIATION DU CONTRAT 36

M. LITIGES ET RECOURS 36

N. EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT 36

1. Exécution 36

2. Modifications 36

O. CONSULTATION DU REGLEMENT 37

ANNEXE 2 BIS – REDEVANCE SPECIALE FORFAITAIRE : GRILLE D'APPLICATION DES FORFAITS 38

ANNEXE 3 : COLLECTES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES GROS PRODUCTEURS DE DECHETS 46

A. PRODUCTEURS CONCERNES 46

B. MODALITÉS DE MISE EN PLACE 46

C. CALCUL DE LA DOTATION 46

D. CONTRAINTES DE COLLECTE 47

E. CONTRAINTES GENERALES D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRES (OU SEMI-ENTERRES) . 47

F. CARACTERISTIQUES DES VEHICULES DE COLLECTE (D'APRES LES CONTRAINTES MAXIMALES) 47

G. SCHEMAS DES CONTRAINTES DE COLLECTE ET D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRES (OU SEMI-ENTERRES) 48

H. DEFINITION DES CONDITIONS MINIMALES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DES PAV 49

I. ABSENCE OU RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX 49

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF DE MOINS DE 30 LOGEMENTS 50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

A. REGLES D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS EN HABITAT COLLECTIF 50
1. Détermination du nombre théorique d'occupants 50
2. Détermination du nombre de bacs à mettre à disposition 50
3. Changement de dotation 50
B. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX OU EMPLACEMENTS POUR LE STOCKAGE DES DECHETS 51
1. Détermination de la surface au sol nécessaire 51
2. Dispositions à suivre pour la création d'un local « poubelle » collectif 51
3. Cas des aires de présentation 52

ANNEXE 5 : REGLEMENT DES DECHETERIES ET POINT VERT RESERVÉS AUX PARTICULIERS 53
A. DEFINITION 53
B. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES ET POINT VERT SUR LE TERRITOIRE 53
C. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE 54
D. CONDITIONS D'ACCES 54
E. ROLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DECHETERIES 55
F. REGLES DE SECURITE 55
G. DECHETS ACCEPTES 55
H. DECHETS INTERDITS 58
I. SEPARATION DES MATERIAUX VALORISABLES 58
J. SURVEILLANCE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS 58
K. INFRACTION AU REGLEMENT ET COMPORTEMENT DES USAGERS 59
L. LITIGES 59
M. MODIFICATIONS 59
N. CONSULTATION DU REGLEMENT 59
O. VIDEOPROTECTION 59

ANNEXE 6 : REGLEMENT DES DECHETERIES PROFESSIONNELLES 60
A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECHETERIES PROFESSIONNELLES DE LA COBAS 60
1. Définition 60
2. Modalités d'accès et de dépôt 60
3. Dispositions financières 62
4. Durée du contrat 62
5. Résiliation du contrat 62
6. Litiges et recours 62
7. Exécution et modifications du règlement 63
B. DISPOSITIONS PARTICULIERES 63

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

1. Déchèterie professionnelle de La Teste de Buch 63

2. Déchèterie professionnelle du Teich 65

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) en vue de leur valorisation/recyclage ou de leur élimination.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes à l'origine de la production de déchets dont l'élimination est confiée à la COBAS, qu'elles soient physiques ou morales, sédentaires ou itinérantes, occupant une propriété, un local, un bâtiment public ou tout autre structure d'accueil, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Le producteur se trouve de fait astreint au respect des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le plan national et européen.

B. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement de collecte répond à plusieurs objectifs :

- Garantir un service public de qualité,
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- Présenter les modalités du service (consignes de tri, gestion des bacs, lieux et horaires, …),
- Définir des règles d'utilisation du service de collecte,
- Informer et accompagner les usagers afin de favoriser la réduction des déchets et/ou la valorisation des déchets produits,
- Informer sur les différents équipements individuels et collectifs mis à disposition, sur le territoire, à titre gratuit ou onéreux en vue de la prise en charge des déchets par la collectivité,
- Rappeler les obligations de la COBAS et de ses usagers en matière de gestion de l'élimination des déchets, ainsi que les sanctions en cas de violation des règles,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions d'exécution du service de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

C. COMPÉTENCES « GESTION DES DÉCHETS » DE LA COBAS

La compétence collecte, valorisation et traitement des déchets est assurée par le Pôle Environnement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et comprend :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés collectés en porte à porte et en point d'apport volontaire,
- La collecte en porte à porte des encombrants ménagers,
- La collecte de manifestations exceptionnelles,
- La gestion des déchèteries réservées aux particuliers,
- La gestion des déchèteries réservées aux professionnels,
- La gestion du centre de transfert et du centre de valorisation des déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

D. FINANCEMENT DU SERVICE

1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré principalement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de cette taxe est fixé chaque année par la COBAS.

2. La redevance spéciale

Les collectivités qui assurent la collecte et le traitement de déchets non ménagers (des entreprises ou des administrations) « qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières » (article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales), peuvent instituer sur leur territoire, la redevance spéciale, en complément de la TEOM ; La redevance ne s'applique qu'une fois le montant de la TEOM acquitté et dument justifié au cours de l'année précédente (n-1) dépassé.

3. Les autres recettes

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la COBAS perçoit des recettes liées à ses performances de tri et de valorisation des déchets de la part des éco-organismes agréés par l'Etat ; elle passe aussi des contrats de reprise des produits après tri avec des prestataires privés chargés de leur valorisation.

E. DÉFINITIONS

Le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 – (art. 6) modifie l'Article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Au sens du dit titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Ordures ménagères résiduelles : les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange, après le tri à la source.

Tri à la source : le tri à la source tel que défini à l'article D. 543-279 du code de l'environnement ;

Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Collecte en porte à porte : toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service ;

Collecte séparée : la collecte séparée telle que définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement. La collecte des ordures ménagères résiduelles n'est pas une collecte séparée ;

Modalités de collecte : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte ;

Zone agglomérée : toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

F. CIRCULATION DES VÉHICULES, SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont présentés exclusivement dans les bacs agréés et fournis par la COBAS (voir Partie II, Chapitre 2) ou ses prestataires.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

a) Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbre, haies, …) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

b) Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, conformément aux préconisations définies à **l'annexe 1** du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » suffisamment dimensionnée pour permettre le repositionnement du véhicule dans toute sa longueur et largeur doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse, en proximité immédiate de la voie publique.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la COBAS.

3. Caractéristiques juridiques et techniques des voies permettant le passage des véhicules de collecte

a) Conditions juridiques

Le domaine public est ouvert à la circulation des véhicules de collecte. La collecte est alors effectuée sur présentation par les usagers des conteneurs sur le domaine public.

Le domaine privé n'est pas ouvert à la circulation des véhicules de collecte. La collecte est alors effectuée en un point de regroupement en limite du domaine public. Une dérogation est possible après signature d'une convention bipartite fixant les conditions particulières de collecte.

b) Conditions techniques

Dans le cas où les caractéristiques techniques de circulation ne seraient pas satisfaisantes et mettraient en cause la sécurité des personnes et des biens, les conteneurs seraient présentés en un point de regroupement en limite du domaine public accessible et n'entraînant pas de contraintes de manœuvre.

Dans tous les cas, le recours à la marche arrière lors des opérations de collecte doit être supprimé (hors manœuvres de repositionnement) conformément à la recommandation R437 de la CNAM relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

II. LA COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES

A. ORGANISATION DE LA COLLECTE

1. Collecte en porte-à-porte

a) Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Déchets recyclables (autres que le verre) ;
- Petits végétaux et biodéchets.

b) Déchets autorisés à la collecte en porte-à-porte

1) Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Ces déchets doivent être présentés dans des sacs opaques fermés dans le bac qui leur est réservé.

Les ordures ménagères résiduelles présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Sont autorisés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (liste non exhaustive) EN SAC FERMÉ :

- La vaisselle cassée
- Les sacs aspirateurs, balayures et poussières
- Les déchets d'hygiène (cotons, protections hygiéniques, couches*, éponges, lingettes, mouchoirs usagés…)
- Litières et déjections animales

* Attention : certaines protections pour adultes pouvant contenir des traces de traitements médicaux à base d'iode doivent être conservées à domicile assez longtemps pour ne pas présenter de risque de contamination radioactive et de déclenchement de l'alarme à l'entrée du centre de traitement des déchets. Renseignez-vous auprès de votre médecin.

Il est interdit de déverser dans les bacs à ordures ménagères résiduelles :

- Tous liquides et pulvérulents,
- Les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail,
- Toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, …,
- Les pneumatiques de véhicules automobiles,
- Les huiles de vidanges et graisses,
- Les huiles alimentaires,
- Tous les produits des industries chimiques ou autres,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Les produits pharmaceutiques,
- Les déchets de soins à risques infectieux des professions de santé ou des particuliers, tels que les aiguilles, seringues, pansements, …,
- Les déchets anatomiques et infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés,
- Les verres,
- Les batteries, les piles,
- Les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- Les déchets valorisables pour lesquels ils existent une filière spécifique de collecte et traitement (emballages cartonnés, plastiques et métalliques, papiers, bois, gros cartons, articles de sports et de loisirs, jeux, jouets, articles de bricolage et de jardin déchets inertes, déchets spéciaux …),
- Les fusées de détresse et tout produit toxique présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de son inflammabilité, de sa toxicité, de son pouvoir corrosif ou de son caractère explosif.

2) Collecte des déchets recyclables (hors verre)

En accord avec la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, le Territoire de la COBAS s'est engagé dans la généralisation du tri à TOUS les emballages qu'ils soient en plastique, en métal ou en carton et à TOUS les papiers (hors verre).

Ces déchets doivent être présentés en vrac dans le bac qui leur est réservé.

Sont autorisés à la collecte des déchets recyclables (liste non exhaustive) :

- Les papiers tels que journaux, magazines, prospectus publicitaires, papiers, catalogues, annuaires,
- Tous les emballages plastiques : bouteilles et flacons avec leur bouchon, les bouteilles et flacons opaques ou teintés, les pots et tubes, les barquettes alimentaires en polystyrène et barquettes plastique, les films et plastiques d'emballage.
- Les briques alimentaires,
- Les petits cartons les cartons de lessive, les suremballages cartons…,
- Les contenants métalliques tels que les boîtes de conserve, les canettes en acier ou aluminium, les bouteilles de sirop, aérosols ménagers, capsules de café, plaquettes vides de médicament….

Pour être valorisables, ces contenants doivent être vidés de leur contenu, non imbriqués entre eux, et sans besoin d'être lavés.

3) Collecte des petits végétaux et des biodéchets

a) En maison individuelle

Seuls sont autorisés à la collecte les biodéchets d'origine végétale et biodégradables (essuie-tout, sachets de thé, filtres et marc de café, fruit à coque, coquille d'œufs…) et les déchets verts de petite taille (tontes, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, déchets floraux…).

Ces déchets doivent être présentés en vrac exclusivement dans le bac qui leur est réservé.

Pour une gestion encore plus vertueuse des biodéchets, la COBAS privilégie la gestion de proximité et le compostage individuel et propose des composteurs bois ou plastiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

b) En habitat collectif et chez les professionnels

Sont autorisés à la collecte l'ensemble des biodéchets (déchets de cuisine, essuie-tout, sachets de thé, filtres et marc de café, fruit à coque, restes de viande et de poisson).

Ces déchets doivent être présentés en vrac ou dans des sacs biodégradables exclusivement dans le bac qui leur est réservé.

4) Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants ménagers, ne rentrant pas dans le coffre d'une voiture, est assurée sur l'ensemble du territoire, après inscription sur appel téléphonique au Pôle Environnement de la COBAS (05.56.54.16.15), selon un planning défini par les services.

Cette collecte se limite aux objets très volumineux ne pouvant pas être transportés en déchèteries par les usagers à l'aide d'un véhicule léger.

Sont autorisés à la collecte des encombrants sur rendez-vous (liste non exhaustive) :

- Les gros électroménagers (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, cuisinière, lave-vaisselle, four classique, téléviseur, …) ;
- Les gros mobiliers (buffet, vaisselier, éléments de cuisine, armoire, commode, bibliothèque, mobilier de bureau, table (hors plateau en verre), bureau, banc, canapé, lit, sommier, matelas, salon de jardin, …) ;
- Les sanitaires tels que les baignoires (hors baignoire en fonte), bacs à douche…
- Les encombrants divers (tondeuse à gazon, cumulus, chaudière, cycles, volets, portes, fenêtres (hors baies vitrées) …).

Sont exclus de la collecte des encombrants :

- Tout déchet d'une longueur supérieure à 2 mètres ;
- Tout déchet dont le poids impose un engin de levage pour sa manipulation ;
- Tout déchet présentant un risque pour les agents de collecte ;
- Tout déchet n'étant pas inclus dans la catégorie des encombrants (gravats, déchets verts, bois, déchets des professionnels, vêtements, cartons …).
- Tout déchet souillé et non protégé par une enveloppe plastique (matelas, sommier…)

Le volume maximum autorisé par enlèvement ne doit pas être supérieur à 2 m^3.

Les demandes ne doivent pas être la conséquence :

- D'un vide grenier ;
- D'un changement ou travaux dans un commerce ;
- De travaux réalisés par un professionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

c) Modalités de la collecte en porte-à-porte

1) Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Tous les déchets présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac (hors des conteneurs) ne sont pas collectés, car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les bacs présentés à la collecte seront refusés :

- Si les conteneurs sont en surcharge volumique ou massique,
- Si les conteneurs sont compactés mécaniquement,
- Si les conteneurs ne sont pas compatibles avec le système de lève-conteneurs,
- Si les consignes de tri et/ou de présentation ne sont pas respectées.

La collecte reprendra lorsque le contenu du conteneur sera conforme au présent règlement.

2) Fréquences de collecte

I. En habitat individuel

Les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, les biodéchets sont collectés par la COBAS une fois par semaine (collecte en C1).

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du Pôle Environnement, ou sur l'application smartphone « COBAS Collecte déchets ».

II. En habitat collectif

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables sont collectés par la COBAS à minima 1 fois par semaine.

Les biodéchets sont collectés par un prestataire mandaté par la COBAS, à minima une fois par semaine (collecte en C1). L'augmentation des fréquences de collecte de ces déchets est laissée à l'appréciation du prestataire de la COBAS.

III. Les professionnels

Pour les déchets assimilés collectés en porte à porte dans le cadre d'un contrat redevance spéciale, les OMR, les emballages à recycler et les biodéchets sont collectés dans les conditions définies à l'annexe 2 du présent règlement.

d) Cas des jours fériés et évènements exceptionnels

Les collectes sont assurées les jours fériés, selon un calendrier annuel défini par la COBAS.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service de collecte de la COBAS se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires de collecte.

e) Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

2. Collecte en points d'apport volontaire

a) Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la COBAS par la mise en place de conteneurs spécifiques (bornes aériennes, semi-enterrées ou enterrées, bacs roulants) pour le verre, les emballages, les ordures ménagères, et les biodéchets.

La collecte des textiles est assurée en apport volontaire par des prestataires sur l'ensemble du territoire de la COBAS.

b) Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

La localisation des bornes à verre est présentée sur le site internet de la COBAS et sur l'application « COBAS Collecte déchets ».

c) Dépôts sauvages

Tout déchet déposé au pied des conteneurs sera considéré comme un dépôt sauvage et le contrevenant s'exposera à une amende et des poursuites judiciaires. La gestion des dépôts sauvages sur le domaine public est à la charge des communes membres de la COBAS.

B. GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

1. Règles d'attribution des bacs roulants pour les ménages résidant en maison individuelle

Des bacs roulants sont mis à la disposition de chaque foyer individuel gratuitement par la COBAS, selon les règles de dotation suivantes :

a) Ordures ménagères résiduelles (OMR) et Emballages recyclables :

Nombre de personnes par foyer	Flux OMR
	Volume du bac
1 à 2	120L
3 à 4	180L
5	240L
6 et plus	340L

b) Biodéchets et petits végétaux

Les volumes de bacs proposés : 120 litres et 240 litres (volume maximal).

Les volumes de bacs proposés : 120 litres et 240 litres (volume maximal), avec un maxi de 2 bacs présentés par foyer. La charge utile est limitée à 48 kgs pour un 120 litres et à 96 kgs pour un 240 litres. Tout bac trop lourd sera refusé à la collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

2. Règles d'attribution des bacs roulants pour les ménages résidant en habitat collectif

a) Mise à disposition des contenants

Des bacs roulants sont mis à la disposition de chaque résidence par la COBAS, selon les règles de dotation définies **en annexe 4** du présent règlement.

Pour les grands ensembles (nombre de logements supérieur ou égal à 30) la COBAS prévoit la mise en place de bornes enterrées ou semi enterrées pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables et des bacs roulants disposés dans des abri-bac pour les biodéchets, .conformément aux préconisations définies en **annexe n°3**.

b) Préconisations relatives aux locaux de stockage des contenants

1) Caractéristiques techniques

Les locaux de stockage devront répondre aux caractéristiques définies à **l'annexe 4** du présent règlement.

2) Propreté des locaux

Les locaux dans lesquels sont entreposés les conteneurs doivent être maintenus en état de propreté constant, désinfectés, dératisés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire.

3. Présentation des déchets à la collecte

Les bacs doivent être sortis sur le domaine public selon le calendrier et les horaires consultables sur l'application smartphone « COBAS Collecte Déchets ».

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte.

Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la COBAS ou par les agents communaux.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule et permettant son retournement sans contrainte.
- À proximité des locaux « poubelle » sur une zone de regroupement dédiée située en bordure immédiate de voie publique.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, la COBAS se réserve le droit de ne pas assurer la collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte de la COBAS sont habilités à vérifier le contenu des bacs mis à disposition des usagers.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri en place sur le territoire de la COBAS (guide de tri, site internet…), les déchets ne seront pas collectés.

L'usager fera l'objet d'un complément d'information par les services de la COBAS.

L'usager devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

5. Propriété et responsabilité

Les bacs roulants sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la COBAS ou son prestataire en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte, en application des arrêtés municipaux fixant les modalités de présentation des bacs roulants sur le domaine public.

6. Maintenance, entretien et usage des bacs

a) Maintenance, entretien

L'entretien régulier et le lavage des conteneurs sont à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique.

Les conteneurs doivent être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale du conteneur, la COBAS ou son prestataire réalise les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur simple appel téléphonique.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du Pôle Environnement de la COBAS.

b) Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la COBAS à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée.

La COBAS se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration d'un conteneur non conforme, en cas de surcharge du conteneur ou de compactage des déchets dans le conteneur.

En cas de non-respect de ces règles d'usage, le remplacement du ou des conteneurs sera à la charge de l'usager.

7. Modalités de changement des bacs

a) Echange, vol, incendie

En cas de vol ou d'incendie, l'usager pourra se faire livrer un nouveau bac mis à disposition par la COBAS ou son prestataire sous réserve de fournir une attestation sur l'honneur de perte ou de vol.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les services de la COBAS se réservent le droit de contrôler le fondement de la demande. Le remplacement sera à la charge de l'usager à partir de la deuxième demande. Dans le cas où l'usager retrouve son conteneur, il devra le signaler au service.

b) Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, l'usager pourra contacter le Pôle Environnement de la COBAS pour réévaluer le volume des bacs roulants.

En cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du Pôle Environnement de la COBAS (bacs@agglo-cobas.fr).

c) Changement de dotation en habitat collectif

La demande de changement de dotation à l'initiative du gestionnaire de l'ensemble immobilier ou de ses occupants fera l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

C. APPORTS EN DÉCHÈTERIES ET POINT VERT RÉSERVÉS AUX MENAGES

Les conditions d'accès et déchets acceptés en déchèterie sont détaillés dans le règlement des déchèteries et point-vert (**annexe n°5**).

D. COLLECTES EXCEPTIONNELLES

La COBAS, au titre de sa compétence de gestion des déchets peut être amenée à effectuer des prestations ponctuelles de collecte lors de manifestations publiques ou privées, ou auprès de professionnels ou associations.

E. RÉSIDENCES : COLLECTES SUPPLÉMENTAIRES

L'augmentation de la population durant la période estivale, peut justifier la mise en place de collectes supplémentaires pour les ordures ménagères résiduelles dans les résidences dont la production de déchets évolue considérablement durant cette période et lorsque les locaux poubelles ne permettent pas l'ajout de bacs supplémentaires. La demande est à adresser par courriel à : redevance@agglo-cobas.fr

La COBAS établit alors, pour la saison estivale, une convention de collecte exceptionnelle de déchets, avec les gestionnaires des résidences, en appliquant les tarifs de la régie collecte et traitement des déchets, approuvés par délibération du Conseil communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

III. LA GESTION DES DÉCHETS ASSIMILÉS

A. COLLECTE EN PORTE-À-PORTE ET EN PAV

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises, administrations ou associations) produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et pouvant être collectés dans les mêmes conditions que ces derniers, la COBAS propose, un service de collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire (PAV).

Un contrat doit être conclu entre la COBAS et chaque producteur sur le territoire de la COBAS lorsque ce dernier utilise le service public d'élimination et de traitement des déchets, pour lequel la COBAS à compétence. Ce contrat définira le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

L'ensemble des dispositions réglementaires et les obligations respectives des parties sont contenus dans le REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE, ci-joint et annexé (cf. **annexe 2**) ; les tarifs applicables sont ceux de la régie collecte et traitement des déchets, approuvés par délibération du Conseil communautaire.

B. APPORTS EN DÉCHÈTERIES PROFESSIONNELLES

Les déchèteries professionnelles sont des équipements d'apport volontaire des déchets d'activité des entreprises, des administrations ou associations.

Il s'agit d'un espace aménagé et clôturé où :

- Les professionnels, artisans, commerçants, services communaux, associations peuvent apporter certains déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue de les valoriser ou de les éliminer,
- Les particuliers voulant déposer des volumes de déchets plus importants que ceux autorisés en déchèterie, ou se présentant avec un véhicule dont le gabarit est supérieur à celui accepté en déchèterie.

L'ensemble des dispositions réglementaires et les obligations respectives des parties est contenue dans le REGLEMENT DECHETERIES PROFESSIONNELLES, ci-joint et annexé (cf. **annexe 6**).

Les tarifs applicables sont ceux de la régie collecte et traitement des déchets, approuvés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

C. CAS PARTICULIER DES PRODUCTEURS DE BIODÉCHETS

Conformément au droit Européen et à la loi anti gaspillage du 10 février 2020 dite loi AGEC, le tri des biodéchets est généralisé à l'ensemble des producteurs du territoire.

Un service de collecte séparative dédiée est proposé par la COBAS dans le cadre du contrat redevance spéciale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

IV. PRÉVENTION ET COMMUNICATION

A. LES ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE

Les ambassadeurs du tri de la COBAS sont des agents de proximité, chargés de promouvoir et sensibiliser les ménages du territoire à la prévention et au tri des déchets ménagers et assimilés afin d'en améliorer la qualité.

Ces agents ont reçu mandat de la COBAS pour réaliser des contrôles du respect des consignes de tri des collectes en porte à porte et sont habilités à contrôler le contenu des bacs.

Ils proposent également des animations sur le tri et la valorisation des déchets auprès des organisateurs de manifestations publiques, dans les établissements scolaires, les résidences etc… (zerodechet@agglo-cobas.fr).

B. COMPOSTAGE AUTONOME

La prévention et la réduction de la production de déchets reste une priorité (article 541-1 du Code de l'environnement). Dans le cadre de sa politique en matière de prévention des déchets, la COBAS propose aux particuliers résidant sur son territoire en maison individuelle des actions et équipements permettant de diminuer la quantité de déchets à éliminer en privilégiant la gestion de proximité par le développement du compostage individuel.

1. Type de composteurs

Les composteurs proposés sont éco-labellisés et d'un volume compris entre 300 et 400 litres. Ils peuvent être en bois ou en plastique recyclé.

2. Retrait : modalités, lieu et horaires

La réservation et le paiement du composteur bois ou plastique se font en complétant le formulaire en ligne sur **www.agglo-cobas.fr/dechets**

Le composteur réservé sera à retirer au Pôle Environnement de la COBAS 680B, Avenue de l'Aérodrome 33260 LA TEST-DE-BUCH à l'occasion des journées de distribution organisées par la COBAS.

3. Conditions de mise à disposition

La mise à disposition d'un composteur est strictement réservée aux administrés résidant sur le territoire de la COBAS, en maison individuelle et est limitée à un composteur par foyer.

4. Prix

Les composteurs sont vendus à un prix préférentiel défini par délibération communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

V. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET SANCTIONS

A. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

B. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

C. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

La Présidente de la COBAS ou Madame/Monsieur le Maire de chaque commune membre de la COBAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

D. NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

E. DÉPÔTS SAUVAGES

La gestion des dépôts sauvages est à la charge des communes membres de la COBAS.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la COBAS dans le présent règlement, constitue une infraction.

La collecte exceptionnelle, réalisée par la COBAS et faisant suite à une demande d'intervention des forces de Police ou des services municipaux pour enlèvement d'un dépôt sauvage suite à l'identification du contrevenant ou du gestionnaire du bien si le dépôt sauvage est sur le domaine privé, sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'enlèvement.

F. BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le département de la GIRONDE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

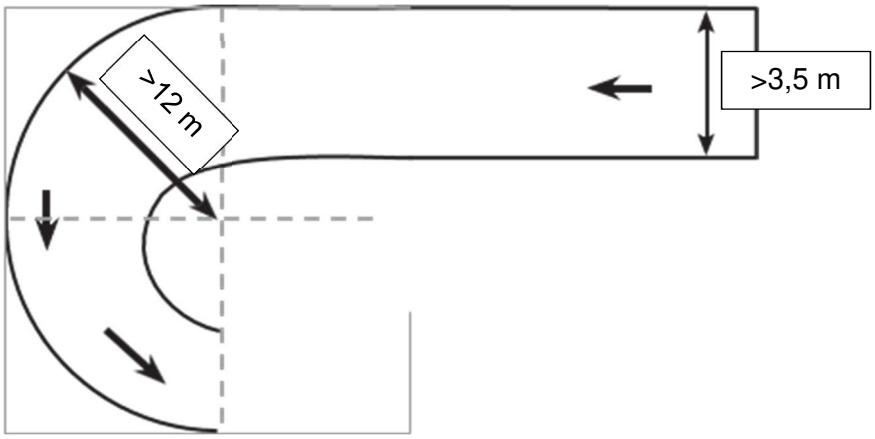
ANNEXES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

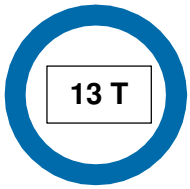
ANNEXE 1 : ACCESSIBILITE DES VOIES AUX VEHICULES DE COLLECTE

Les voies utilisées par les camions de collecte doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

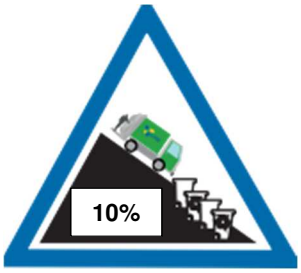
Largeur : La largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 3,50 mètres, hors stationnement ou autres circulations (piétons par exemple). L'élagage doit être entretenu par les riverains (zone privée) et la commune (zone publique) ;



Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu ;



Pentes : les pentes des voiries doivent restées inférieures à 10 % pour permettre la collecte en porte à porte ;



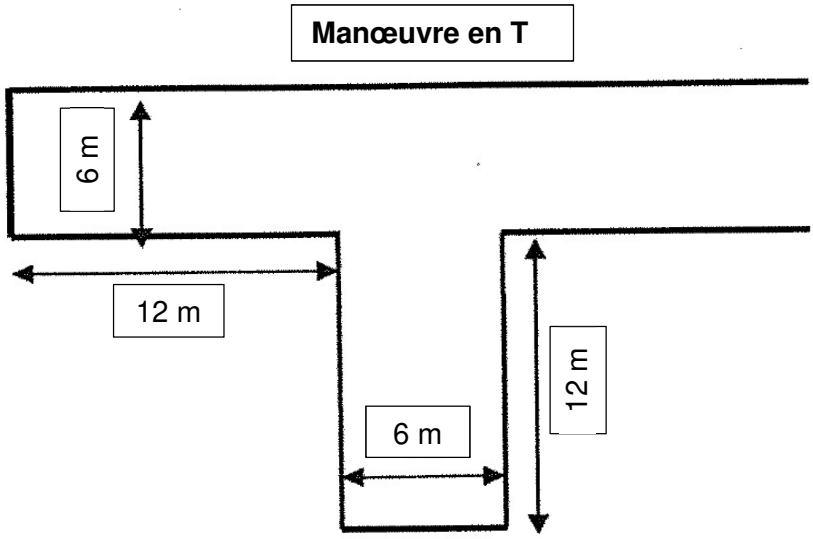
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

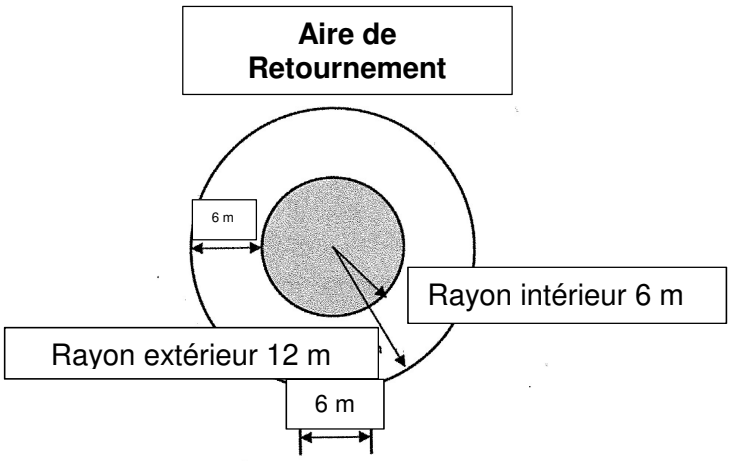
Impasse : une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité et rester libre. Une signalisation au sol et par panneau devra interdire le stationnement des véhicules autre que ceux exerçant une mission de service publique.

Les dimensions de cette aire doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur : 2,50 m
- Longueur : 10,00 m
- Hauteur : 4,30 m
- Rayon de braquage ext. : 12,00 m

Exemples d'aménagements conformes :





Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de repositionnement de moins de 15,00 mètres.

Dans le cas d'ensemble de maisons desservies par une voirie présentant des caractéristiques qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, ou par une voirie tertiaire uniquement privative ne desservant aucun équipement public et ne participant pas au maillage du quartier, **une aire de**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

stockage des déchets ménagers suffisamment aménagée, paysagée et entretenue doit être réalisée sur le domaine privé, en limite séparative de la voie publique desservie par le service. L'amené-replis des bacs sera facilité par la création d'un cheminement piétonnier roulant, équipé d'une dépression charretière au niveau du trottoir et permettant de rejoindre la voie publique.

Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne : distance inférieure à 10 mètres et largeur minimale de 2 mètres.

Il doit être horizontal de préférence où, à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieures à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Il ne doit pas comporter des dénivellations supérieures à 3 cm.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS PROFESSIONNELS

La communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). De plus, la COBAS a institué la redevance spéciale en 2005, conformément à l'article L. 2333-78 (modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 57 (V) de finance rectificative pour 2015), qui dispose que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des « déchets assimilés », à savoir les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

A. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la COBAS et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, un contrat est conclu entre la COBAS et chaque producteur exerçant une activité professionnelle sur son territoire et ayant recours au service public d'élimination des déchets. Ce contrat définit le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

B. LES PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis à la redevance spéciale les établissements publics, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, les services, les professionnels du tourisme, les professions libérales, les associations, les clubs sportifs et culturels, implantés sur le territoire de la COBAS et qui décident de recourir au service public pour l'élimination de certains de leurs déchets d'activités assimilables aux déchets des ménages.

C. LES PERSONNES NON ASSUJETTIES

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les ménages ;
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de pouvoir en justifier par tous documents contractuels ou financiers.

D. NATURE DES DÉCHETS ET QUANTITÉS ACCEPTÉES

1. Définition des déchets assimilés

L'expression « déchets assimilés » désigne les déchets d'activités dont les caractéristiques sont similaires aux déchets ménagers des particuliers et qui peuvent être collectés sans contraintes techniques spécifiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de trois critères :

- L'origine des déchets : les établissements publics, les locaux à usage industriel ou commercial, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services, les professionnels du tourisme, les professions libérales, les établissements de santé et les associations.
- Le volume produit par le professionnel
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers et être présentés dans les conteneurs mis à la disposition par la COBAS, **couvercles fermés**.

2. Déchets exclus

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ de ce règlement :

- Les déchets industriels (bois, sciure, palettes, cagettes, plâtre…) ;
- Les gros cartons d'emballages ;
- Les déchets inertes (gravats, déblais) ;
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui en raison de leur inflammabilité, leur pouvoir corrosif, explosif et/ou radioactif) ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI) ;
- Les déchets d'activité pour lesquels il existe des filières spécifiques de traitement ou de valorisation (bois, végétaux, huiles alimentaires…) ;
- Les déchets compactés ;
- Les déchets liquides (huiles, jus, glace…) ;
- Les bouteilles et flacons en verre, dont la collecte est réalisée exclusivement en apport volontaire*.

 * Certaines communes membres peuvent par arrêté municipal, ajouter des restrictions d'accès à certains équipements de collecte installés sur le domaine public municipal. Consultez les éventuels arrêtés sur les sites internet des villes ou renseignez-vous auprès de la COBAS.

3. Quantités maximales acceptées

a) Cas général

La COBAS fixe les plafonds de volume hebdomadaire suivants :

- Pour les ordures ménagères assimilées : 20 m^3/semaine ;
- Pour les déchets recyclables : 10 m^3/semaine.

Au-delà de ces plafonds, le producteur doit recourir au secteur privé pour assurer l'élimination des déchets d'activité qu'il produit.

Remarque : Le volume hebdomadaire est calculé à partir du volume total des bacs mis à disposition par la COBAS et du nombre de collecte hebdomadaire défini par le contrat signé entre le producteur et la COBAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

b) Cas spécifiques

Afin de tenir compte des spécificités des activités saisonnières dont la production de déchets est concentrée sur une période restreinte et qui nécessite une dotation en bacs roulants plus importante et/ou une augmentation ponctuelle du nombre de collecte hebdomadaire (en moyenne et haute saison), la COBAS fixe les plafonds de volume hebdomadaire suivants :

- Pour les ordures ménagères et assimilées : 60 m^3/semaine ;
- Pour les déchets recyclables : 30 m^3/semaine.

Au-delà de ces plafonds, le producteur doit recourir au secteur privé pour assurer l'élimination des déchets d'activité qu'il produit.

4. Contrôles

La COBAS ou son prestataire se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs et le nombre de bac mis à la disposition du professionnel.

En cas d'anomalie(s), la COBAS se réserve le droit de refuser de collecter le bac et de résilier le contrat, le cas échéant.

E. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les ordures ménagères assimilées doivent être présentés EXCLUSIVEMENT dans des sacs opaques fermés déposés dans le bac qui leur est réservé.

Les déchets recyclables doivent être présentés en vrac dans le bac qui leur est réservé.

Les biodéchets doivent être présentés selon les consignes définies par le prestataire mandaté par la COBAS au moment de la signature du contrat.

Les ordures ménagères assimilées, les déchets recyclables et les biodéchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de chacune des catégories de déchets tel que précisé à l'article II-A-1-b du présent règlement.

Les bacs présentés à la collecte seront refusés :

- Si les conteneurs sont en surcharge volumique ou massique,
- Si les conteneurs sont compactés mécaniquement,
- Si les consignes de tri et/ou de présentation ne sont pas respectées,

La collecte reprendra lorsque le contenu du conteneur sera conforme à la réglementation.

2. Fréquence de collecte

Les déchets assimilés sont collectés au maximum deux fois par semaine (collecte en C2).

En fonction de la nature des déchets ou de la saisonnalité de l'activité du producteur, des passages supplémentaires en haute saison peuvent être assurés par la COBAS pour les ordures ménagères résiduelles ou les biodéchets (le nombre de collecte et la période concernée sont définies par les services de la COBAS ou son prestataire et inscrit au contrat ou aux avenants qui s'y attachent).

3. Cas des jours fériés et évènements exceptionnels

Les collectes sont assurées certains jours fériés selon le calendrier défini par la COBAS.

En cas de force majeure, le service de collecte de la COBAS se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires de collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

F. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

1. Procédure

a) Demande de recours au service de collecte de la COBAS

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères doit en faire la demande auprès du Pôle de Environnement de la COBAS :

- Par courrier adressé à :

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Pôle Environnement

2 allée d'Espagne

33120 – ARCACHON

- Par courriel adressé à : redevance@agglo-cobas.fr
- Par téléphone : 05 56 54 16 15

b) Estimation des besoins du producteur et proposition de contrat

Lors de la première rencontre, l'agent du Pôle Environnement de la COBAS :

- Délivre un exemplaire du présent règlement
- Estime, en concertation avec le demandeur, le volume hebdomadaire de déchets assimilés produits, les fréquences de collecte nécessaires et le montant estimatif de la redevance correspondante
- Définit et détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination

c) Signature du contrat

En cas d'accord, un contrat définira, d'une part les obligations des parties à l'acte et d'autre part les conditions d'exécution de la prestation et les coûts inhérents.

Ce document contractuel devra être dûment signé par le producteur et par le Président de la COBAS ou son représentant dûment habilité par délibération.

Tout autre document signé antérieurement à la date de mise en place par la COBAS de la redevance spéciale (le 1er janvier 2006) est caduc et sans effet contractuel.

2. Obligations des parties au contrat

a) Obligations de la COBAS

Pendant la durée du contrat visé, la COBAS ou ses prestataires s'engagent à :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur,
- Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, conformément, d'une part aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes et d'autre part aux dispositions réglementaires de gestion des déchets ménagers fixées par la COBAS.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité ou remboursement même partiel au profit du producteur.

b) Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, ainsi que celles énoncées au présent règlement et dans les règlements des centres d'apports volontaires des particuliers et des professionnels de la COBAS, désignés « déchèteries », notamment en ce qui concerne les règles d'accès qui restent strictement limitées, pour les professionnels, au dépôt de cartons vides, propres et pliés, et aux bouteilles en verre,
- Ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par la COBAS ou son prestataire de dégradations et déformations massiques ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques de déchets stockés (liquides, graisses…),
- Ne pas utiliser les conteneurs mis à disposition par la COBAS pour la collecte des déchets réalisée par un prestataire privé.

En cas de non-respect de ces règles, la COBAS se réserve le droit de procéder à la résiliation unilatérale du contrat, au retrait des bacs et, en cas de détérioration, à la facturation des bacs endommagés, selon le tarif en vigueur voté en Conseil Communautaire.

- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités définies au présent règlement,
- Fournir sur demande de la COBAS, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance (extrait KBIS, avis d'imposition de Taxe Foncière...),
- Avertir la COBAS de tout changement pouvant intervenir (changement d'enseigne ou nom commercial, déménagement, cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire...).

G. GESTION ET UTILISATION DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

1. Propriété des conteneurs

Les conteneurs sont la propriété de la COBAS ou de ses prestataires, les usagers ont la garde juridique de ceux mis à leur disposition, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Dans le cas où il est constaté par les services que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation contractuelle, la COBAS est autorisée à récupérer lesdits bacs et à laisser en place la dotation adaptée.

2. Les contenants

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable.

La COBAS proposera au redevable des volumes de bacs allant de 120 L à 750 L adaptés selon les flux.

3. Gestion des bacs

a) Remplissage

Le remplissage des bacs devra être réalisé de façon à ce que les contenants ne débordent pas, qu'il n'y ait pas de compression pouvant entraîner une déformation du bac et que le couvercle soit fermé sans que les déchets puissent être exposés aux intempéries.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés sans l'intervention de l'équipage.

b) Présentation des bacs

Les bacs seront présentés par le redevable sur le domaine public le ou les jours de collecte selon la ou les fréquences définies au contrat.

c) Entretien

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la COBAS en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le dépôt de déchets non-conformes dans le ou les bacs entraînera un refus immédiat de collecte. Il appartiendra au détenteur du bac de procéder à son vidage.

d) Réparation

Le redevable devra aviser la COBAS de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance.

e) Dégradation

Toute dégradation volontaire sur le matériel mis à disposition ou tout dommage résultant d'une utilisation qui se révèlerait être non conforme aux prescriptions de la COBAS, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

En cas de dégradation rendant le bac non conforme aux prescriptions réglementaires le changement de bac fera l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

f) Vol

En cas de vol de bac il appartient au titulaire du contrat d'en aviser immédiatement le Pôle Environnement de la COBAS.

Dans le cas où le Producteur retrouverait son conteneur, il lui appartiendra de le signaler à la COBAS, dans les meilleurs délais qu'il lui sera possible.

g) Contrôles

La COBAS se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte.

H. GESTION ET UTILISATION DES CONTENEURS EN APPORT VOLONTAIRE

La COBAS, en partenariat avec les communes membres, a engagé un programme d'enfouissement de conteneurs, substituant des colonnes enterrées ou semi-enterrées aux bacs roulants.

Pour les conteneurs enterrées ou semi-enterrées équipés d'un contrôle d'accès, il est remis gratuitement au professionnel deux badges lui donnant accès à la colonne enterrée. En cas de perte ou de vol d'un badge, l'attributaire est tenu d'en informer la COBAS par écrit (courriel, ou courrier) afin que le badge concerné soit désactivé et qu'il soit procédé à son remplacement. A défaut, les utilisations, même frauduleuses, seront affectées au compte du professionnel titulaire du badge.

Le coût de la mise à disposition de badges supplémentaires et les remplacements de badges volés ou perdus, est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la COBAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

I. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les tarifs relatifs à la collecte et au traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers font l'objet d'une délibération votée en Conseil Communautaire et s'appliquent aux assujettis ayant recours au service public de collecte et traitement des déchets de la COBAS.

1. Calcul de la redevance pour la collecte en porte-à-porte

Sur présentation du justificatif, La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année précédente fournie par le producteur, est déduite du montant total calculé.

Formule de calcul de la part variable :

RS = Prix unitaire de collecte et traitement (selon volume du bac) X nombre de collecte(s) annuelle(s) réelles - TEOM n-1.

RS = Montant de la redevance spéciale

A cette part variable, s'ajoute une part fixe correspondant à la location des contenants mis à disposition du producteur pour chaque flux collecté en porte à porte. La dotation est déterminée en début de contrat ou avenant, et fait l'objet d'une facturation trimestrielle.

2. Calcul de la redevance spéciale forfaitaire en bacs roulants collectifs ou en point d'apport volontaire

La redevance spéciale forfaitaire concerne les professionnels qui ne peuvent pas disposer d'un conteneur individuel propre à leur activité. L'utilisation de bacs collectifs ou PAV par le professionnel est assujettie à l'autorisation préalable de la COBAS et du syndic gestionnaire de l'immeuble.

La redevance spéciale est alors calculée de façon forfaitaire en fonction du type d'activité (code d'activité NAF) et de l'effectif salarié, selon la grille d'application des forfaits en **annexe 2 Bis**.

La TEOM payée l'année n-1 est déduite du forfait annuel proposé, sur présentation d'un justificatif.

La redevance forfaitaire est due pour une année civile et ne donne pas lieu à un remboursement en cas de résiliation en cours d'année. La facturation sera établie, annuellement, au début de l'année concernée, et sera due par le professionnel occupant le local au 1er janvier de l'année en cours.

Pour un local neuf construit en cours d'année, ou pour un local vacant au 1er janvier puis occupé en cours d'année, la redevance forfaitaire sera calculée au prorata des mois restants de l'année en cours.

Le tableau des forfaits est calculé selon une production théorique de référence par collecte, la fréquence hebdomadaire de collecte et le tarif du service (€/L).

3. Calcul de la redevance pour une collecte en colonnes enterrées ou semi-enterrées équipées d'un contrôle d'accès

Le prix unitaire de chaque dépôt est défini selon le volume (en litre) de l'avaloir du conteneur auquel s'appliquera le tarif au Litre voté chaque année par la COBAS.

Le calcul de la redevance s'établit selon la formule suivante :

RS = (N x P) – (TEOM n-1)
RS = Montant de la redevance spéciale
N = Nombre de dépôts (ouverture de la borne)
P = Prix unitaire pour un avaloir de X litres
TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

4. Calcul de la redevance pour une collecte en colonnes enterrées ou semi-enterrées utilisées par un seul usager

Le calcul de la redevance s'établit selon la formule suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

RS = (V x P) – (TEOM n-1)

RS = Montant de la redevance spéciale
V = Volume collecté
P = Prix unitaire au litre voté par le conseil communautaire
TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

5. Recouvrement de la redevance spéciale

En l'absence de TEOM ou lorsque cette dernière ne suffit pas à couvrir le coût de la prestation de collecte réalisée au cours de la période considérée, une facture sera établie :

- Trimestriellement à terme échu, pour les collectes en porte-à-porte
- Annuellement pour les professionnels assujettis à la redevance forfaitaire.

La facturation sera émise par les services de la COBAS sur la base des relevés de collecte ou selon le forfait défini au contrat, suivant les tarifs applicables et sera adressée au Producteur ou au Payeur déclaré dans le contrat, s'il est différent.

Le Producteur devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de la régie redevance spéciale de la COBAS. Ce versement devra être effectué au plus tard à la date limite figurant sur la facture.

En cas de non-paiement dans ce délai, un courrier de relance sera adressé au Producteur. La collecte des déchets sera interrompue à l'expiration d'un délai de 8 jours et le Producteur devra régulariser son compte avant transmission du dossier au comptable du Trésor Public.

6. Révision des tarifs

Les tarifs sont révisés après délibération du Conseil Communautaire de la COBAS et applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention initiale.

7. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) déductible

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), conformément à l'article 1520 du Code Général des Impôts, est un impôt direct additionnel à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties. Le montant payé est totalement indépendant du service rendu.

Le montant de la TEOM de l'année précédente est déduit du montant de la prestation de collecte, sous réserve de la transmission par le titulaire du contrat de la copie de l'avis d'imposition de taxe foncière de l'année n-1, avant le 31 mars de l'année de facturation.

Dans le cas où le montant de la TEOM serait supérieur au coût réel de la prestation, la COBAS ne remboursera pas la différence.

La COBAS se réserve le droit de contrôler les montants déclarés auprès des services fiscaux.

J. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, le contrat est prorogé par tacite reconduction.

Les contrats pourront être suspendus à la demande de la COBAS, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat ou s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

K. RÉVISION DU CONTRAT

Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

La COBAS devra être informé par courrier de tous changements ou modifications intervenus ou à intervenir concernant l'activité, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du nombre de bacs présenté à la collecte, un ajustement pourra être opéré, après avoir passé un avenant. La décision est laissée à l'appréciation de la COBAS et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

L. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne prendra effet que le jour où les bacs auront été repris par la COBAS.

Le titulaire du contrat de redevance spéciale est tenu d'informer par écrit sans délai la COBAS de son arrêt d'activité, ou changement de gérant du local ; à défaut, les factures émises seront dues par le titulaire du contrat connu.

La COBAS peut mettre fin au contrat pour tout manquement au présent règlement de collecte ou motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit.

A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes :

- Un quinzième de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros par bac.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera réputé résilié à la date de la liquidation.

M. LITIGES ET RECOURS

Tout différend qui naîtrait de l'exécution, de l'interprétation du présent règlement ou du contrat signé entre les parties devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution du contrat seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

N. EXÉCUTION ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

1. Exécution

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation en Conseil Communautaire sous réserve de l'accomplissement des formalités de l'entité de contrôle.

2. Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ou/et du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, seront applicables sans délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

O. CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible pour consultation :

- Au Pôle Environnement de la COBAS, 680B Avenue de l'Aérodrome 33260 LA TESTE-DE-BUCH
- Sur le site internet de la COBAS https://www.agglo-cobas.fr/dechets/collecte-porte-a-porte/

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ANNEXE 2 BIS – REDEVANCE SPÉCIALE FORFAITAIRE : GRILLE D'APPLICATION DES FORFAITS

NAF	LIBELLE	EFFECTIF SALARIE			
		0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +
0119Z	Autres cultures non permanentes	0	0	0	0
0130Z	Reproduction de plantes	1	1	3	4
0162Z	Activités de soutien à la production animale	1	2	4	5
0164Z	Traitement des semences	1	1	2	3
0210Z	Sylviculture et autres activités forestières	1	1	1	2
0220Z	Exploitation forestière	1	1	1	1
0240Z	Services de soutien à l'exploitation forestière	1	1	1	1
0321Z	Aquaculture en mer	1	1	1	1
0322Z	Aquaculture en eau douce	1	3	4	4
0811Z	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel,	1	1	1	1
0812Z	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	1	1	1	1
0891Z	Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux	1	2	3	4
0990Z	Activités de soutien aux autres industries extractives	1	1	1	2
1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	3	4	5	5
1012Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	2	3	4	5
1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	2	3	4	5
1013B	Charcuterie	3	4	5	5
1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	2	3	4	5
1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	1	2	3	4
1039A	Autre transformation et conservation de légumes	1	2	3	4
1039B	Transformation et conservation de fruits	1	2	3	4
1041A	Fabrication d'huiles et graisses brutes	1	2	3	4
1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	2	2	3	4
1061A	Meunerie	1	2	3	4
1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	3	4	4	5
1071B	Cuisson de produits de boulangerie	3	4	4	5
1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	3	4	4	5
1071D	Pâtisserie	3	4	4	4
1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	1	2	3	3
1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	1	2	3	4
1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	2	2	3	3
1083Z	Transformation du thé et du café	1	2	3	4
1085Z	Fabrication de plats préparés	3	3	4	5
1086Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	2	3	4	5
1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	3	3	4	5
1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	1	2	3	4
1101Z	Production de boissons alcooliques distillées	1	2	3	4
1102A	Fabrication de vins effervescents	1	2	3	4
1102B	Vinification	1	1	2	3
1105Z	Fabrication de bière	1	2	3	4
1320Z	Tissage	1	2	3	4
1392Z	Fabrication d'articles textiles, sauf habillement	1	2	3	4
1399Z	Fabrication d'autres textiles n.c.a.	1	2	3	4
1411Z	Fabrication de vêtements en cuir	1	1	2	2
1413Z	Fabrication de vêtements de dessus	1	2	3	4
1419Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1	2	3	4
1439Z	Fabrication d'autres articles à maille	1	1	2	3
1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	1	2	3	4
1520Z	Fabrication de chaussures	1	2	3	4
1610A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation	1	1	1	2
1610B	Imprégnation du bois	1	1	1	2
1621Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois	2	3	4	5
1622Z	Fabrication de parquets assemblés	2	2	2	3
1623Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	2	3	4	5
1624Z	Fabrication d'emballages en bois	1	2	3	4
1629Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et	1	1	2	3
1723Z	Fabrication d'articles de papeterie	1	2	3	4
1729Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton	1	2	3	4
1812Z	Autre imprimerie (labeur)	2	3	4	5
1813Z	Activités de pré-presse	1	2	2	3
1814Z	Reliure et activités connexes	1	2	2	3
1820Z	Reproduction d'enregistrements	1	2	3	4
1910Z	Cokéfaction	2	3	4	5
1920Z	Raffinage du pétrole	1	2	3	4
2014Z	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	2	3	4	5
2015Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	2	3	4	5
2041Z	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	2	3	4	5
2042Z	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	2	3	4	5
2051Z	Fabrication de produits explosifs	2	3	4	5
2053Z	Fabrication d'huiles essentielles	2	3	4	5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

NAF	LIBELLE	EFFECTIF SALARIE			
		0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +
2059Z	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a	1	2	3	4
2219Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	2	3	4	5
2221Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	2	3	4	5
2222Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques	2	3	4	5
2223Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction	2	3	4	5
2229A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques	2	3	4	5
2229B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques	2	3	4	5
2312Z	Façonnage et transformation du verre plat	2	3	4	5
2313Z	Fabrication de verre creux	2	3	3	4
2319Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	2	3	3	4
2332Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite	2	3	4	5
2341Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental	2	3	3	4
2349Z	Fabrication d'autres produits céramiques	2	3	3	4
2351Z	Fabrication de ciment	2	3	4	5
2361Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	2	3	4	5
2363Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi	2	3	4	5
2369Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	2	3	4	5
2370Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	1	1	2	3
2399Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	1	1	2	3
2420Z	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	1	1	2	3
2433Z	Profilage à froid par formage ou pliage	1	1	2	3
2511Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	2	3	4	5
2512Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal	2	3	3	4
2521Z	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central	1	2	3	4
2529Z	Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques	2	2	3	4
2540Z	Fabrication d'armes et de munitions	1	1	2	2
2550A	Forge, estampage, matriçage ; métallurgie des poudres	1	2	3	4
2561Z	Traitement et revêtement des métaux	2	3	4	5
2562A	Décolletage	1	2	3	5
2562B	Mécanique industrielle	2	2	3	3
2571Z	Fabrication de coutellerie	1	2	3	3
2572Z	Fabrication de serrures et de ferrures	1	2	3	4
2573A	Fabrication de moules et modèles	2	2	3	4
2573B	Fabrication d'autres outillages	1	2	3	3
2592Z	Fabrication d'emballages métalliques légers	2	2	3	4
2594Z	Fabrication de vis et de boulons	1	1	2	3
2599A	Fabrication d'articles métalliques ménagers	2	2	3	4
2599B	Fabrication d'autres articles métalliques	1	2	3	3
2630Z	Fabrication d'équipements de communication	1	1	1	2
2640Z	Fabrication de produits électroniques grand public	2	3	4	5
2651B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	1	1	1	2
2652Z	Horlogerie	1	1	1	2
2660Z	Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements	1	1	1	2
2670Z	Fabrication de matériels optique et photographique	1	1	1	2
2733Z	Fabrication de matériel d'installation électrique	1	1	2	2
2740Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique	1	1	2	2
2822Z	Fabrication de matériel de levage et de manutention	1	2	2	3
2823Z	Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des	1	2	3	4
2824Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	1	2	3	4
2825Z	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	1	2	2	3
2829A	Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage	1	2	3	4
2829B	Fabrication d'autres machines d'usage général	1	2	3	4
2830Z	Fabrication de machines agricoles et forestières	1	2	3	4
2841Z	Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux	1	2	3	4
2849Z	Fabrication d'autres machines-outils	1	2	3	3
2892Z	Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction	2	3	4	5
2893Z	Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire	1	2	3	4
2899B	Fabrication d'autres machines spécialisées	1	2	3	4
2920Z	Fabrication de carrosseries et remorques	1	2	2	3
2931Z	Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles	1	1	2	2
2932Z	Fabrication d'autres équipements automobiles	1	1	2	3
3011Z	Construction de navires et de structures flottantes	1	1	2	3
3012Z	Construction de bateaux de plaisance	2	3	3	4
3020Z	Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant	1	1	2	3
3030Z	Construction aéronautique et spatiale	1	1	2	3
3092Z	Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides	2	3	4	5
3099Z	Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.	1	2	2	3
3101Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin	1	3	4	5
3102Z	Fabrication de meubles de cuisine	2	3	4	5
3103Z	Fabrication de matelas	2	3	4	5
3109A	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur	1	1	2	3
3109B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	1	1	2	3
3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie	1	1	2	3
3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires	1	1	1	2
3220Z	Fabrication d'instruments de musique	1	2	3	4
3230Z	Fabrication d'articles de sport	2	3	4	5
3240Z	Fabrication de jeux et jouets	2	3	4	5
3250A	Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire	1	2	3	4
3299Z	Autres activités manufacturières n.c.a.	1	2	3	4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

NAF	LIBELLE	EFFECTIF SALARIE			
		0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +
3311Z	Réparation d'ouvrages en métaux	2	3	3	4
3312Z	Réparation de machines et équipements mécaniques	2	3	4	5
3313Z	Réparation de matériels électroniques et optiques	1	1	1	2
3314Z	Réparation d'équipements électriques	1	1	1	2
3315Z	Réparation et maintenance navale	1	1	2	3
3317Z	Réparation et maintenance d'autres équipements de transport	1	2	2	3
3319Z	Réparation d'autres équipements	2	3	3	4
3320A	Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie	1	1	2	3
3320B	Installation de machines et équipements mécaniques	1	2	3	4
3320C	Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels	1	2	3	4
3320D	Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques	1	1	2	2
3513Z	Distribution d'électricité	0	0	1	2
3514Z	Commerce d'électricité	2	3	4	5
3522Z	Distribution de combustibles gazeux par conduites	0	0	1	2
3523Z	Commerce de combustibles gazeux par conduites	0	0	1	2
3530Z	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	1	2	3	4
3600Z	Captage, traitement et distribution d'eau	1	2	3	4
3700Z	Collecte et traitement des eaux usées	1	2	3	4
3811Z	Collecte des déchets non dangereux	1	2	3	4
3821Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux	1	2	3	4
3831Z	Démantèlement d'épaves	2	3	4	5
3832Z	Récupération de déchets triés	1	2	3	4
3900Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets	2	3	4	5
4110A	Promotion immobilière de logements	1	1	1	2
4110B	Promotion immobilière de bureaux	1	1	1	2
4110C	Promotion immobilière d'autres bâtiments	1	1	1	2
4110D	Supports juridiques de programmes	1	1	1	2
4120A	Construction de maisons individuelles	1	1	2	3
4120B	Construction d'autres bâtiments	1	1	2	3
4211Z	Construction de routes et autoroutes	1	1	1	2
4212Z	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	1	1	2	3
4213A	Construction d'ouvrages d'art	1	1	1	2
4221Z	Construction de réseaux pour fluides	1	1	2	3
4222Z	Construction de réseaux électriques et de télécommunications	1	2	3	4
4291Z	Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux	1	1	1	2
4299Z	Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	1	1	2	3
4311Z	Travaux de démolition	1	1	2	3
4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	1	1	2	3
4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	1	1	2	3
4313Z	Forages et sondages	1	1	2	3
4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	1	2	3	4
4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	1	2	3	4
4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	1	2	3	4
4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	1	2	3	4
4329A	Travaux d'isolation	1	2	3	4
4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	1	2	3	4
4331Z	Travaux de plâtrerie	1	1	2	3
4332A	Travaux de menuiserie bois et pvc	1	1	2	3
4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	1	1	2	3
4332C	Agencement de lieux de vente	1	1	2	2
4333Z	Travaux de revêtement des sols et des murs	1	1	2	3
4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	1	1	2	3
4339Z	Autres travaux de finition	1	1	2	3
4391A	Travaux de charpente	1	2	3	4
4391B	Travaux de couverture par éléments	1	2	3	4
4399A	Travaux d'étanchéification	1	2	3	4
4399B	Travaux de montage de structures métalliques	1	1	2	2
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	1	1	2	3
4399D	Autres travaux spécialisés de construction	1	1	2	3
4399E	Location avec opérateur de matériel de construction	1	2	3	4
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	1	2	4	5
4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	1	2	4	5
4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	2	3	4	5
4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	2	3	4	5
4531Z	Commerce de gros d'équipements automobiles	2	3	4	5
4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	2	3	4	5
4540Z	Commerce et réparation de motocycles	1	2	3	4
4611Z	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières text	1	2	2	3
4612B	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et	1	2	2	3
4613Z	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction	1	2	2	3
4614Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires	1	2	2	3
4615Z	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie	1	2	2	3
4616Z	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et	1	2	2	3
4617A	Centrales d'achat alimentaires	1	2	2	3
4617B	Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac	1	2	3	4
4618Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	1	2	3	4
4619B	Autres intermédiaires du commerce en produits divers	1	2	3	4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

NAF	LIBELLE	EFFECTIF SALARIE			
		0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +
4621Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences	1	1	2	3
4622Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes	2	3	4	5
4623Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants	1	1	2	3
4624Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux	1	1	2	3
4631Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes	2	3	4	5
4632A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie	2	3	4	5
4632B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande	2	3	4	5
4632C	Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier	2	3	4	5
4633Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses	1	2	3	4
4634Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons	2	2	3	4
4637Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épices	2	2	3	4
4638A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et	2	3	4	5
4638B	Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers	2	3	4	5
4639A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits surgelés	1	2	4	5
4639B	Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé	1	2	4	5
4641Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de textiles	1	2	3	4
4642Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'habillement et de	1	2	3	4
4643Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils électroménagers	2	3	4	5
4644Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de vaisselle, verrerie et	1	2	3	4
4646Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques	1	2	3	4
4647Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et	2	3	4	5
4648Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'articles d'horlogerie et de	1	1	2	3
4649Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques	2	3	4	5
4651Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphérique	1	2	3	4
4652Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télé	2	3	4	5
4661Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	2	3	5	5
4662Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines-outils	2	3	4	5
4663Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines pour l'extraction, la construction et le gé	2	3	4	5
4665Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de mobilier de bureau	2	3	4	5
4666Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et	2	3	4	5
4669A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique	2	3	4	5
4669B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et	2	3	4	5
4669C	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce e	2	3	4	5
4671Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de	1	2	3	4
4672Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de minerais et métaux	1	1	2	2
4673A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de	2	3	4	5
4673B	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils sanitaires et de	2	3	4	5
4674A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de quincaillerie	2	3	4	4
4674B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures pour la	1	2	3	4
4675Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques	2	3	4	5
4676Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres produits	2	3	4	5
4677Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris	2	3	4	5
4690Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé	2	2	3	4
4711A	Commerce de détail de produits surgelés	4	5	5	5
4711B	Commerce d'alimentation générale	4	5	5	6
4711C	Supérettes	4	5	5	6
4711D	Supermarchés	6	6	6	6
4711F	Hypermarchés	6	6	6	6
4719A	Grands magasins	5	5	5	5
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	2	3	4	5
4721Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	4	5	6	6
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin	4	5	6	6
4723Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin	4	5	6	6
4724Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	4	5	6	6
4725Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	2	3	3	4
4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	1	2	3	4
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	2	3	4	5
4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	2	3	4	4
4741Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en	2	3	4	5
4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin	2	3	4	5
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	2	3	4	5
4751Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	2	3	3	4
4752A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces	2	3	4	4
4752B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces	2	3	4	4
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols	2	3	4	4
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	2	3	4	5
4759A	Commerce de détail de meubles	2	3	4	5
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	2	3	4	5
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	1	2	3	4
4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	2	2	3	4
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin	2	2	3	4
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	2	2	3	4
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	2	3	3	4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

NAF	LIBELLE	EFFECTIF SALARIE			
		0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	2	3	3	4
4772A	Commerce de détail de la chaussure	2	3	3	4
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	2	3	4	5
4773Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	1	2	3	4
4774Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin	2	3	4	4
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin	2	2	3	4
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments	2	3	4	5
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin	1	2	3	4
4778A	Commerces de détail d'optique	2	2	3	4
4778B	Commerces de détail de charbons et combustibles	2	2	3	4
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers	2	3	4	5
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	1	1	1	2
4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	2	2	3	4
4782Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur	1	2	3	4
4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés	1	2	3	4
4791A	Vente à distance sur catalogue général	1	1	1	1
4791B	Vente à distance sur catalogue spécialisé	1	1	1	1
4799A	Vente à domicile	1	1	2	2
4799B	Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires	1	2	2	3
4910Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	1	2	2	3
4920Z	Transports ferroviaires de fret	1	2	2	3
4931Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs	2	2	3	4
4932Z	Transports de voyageurs par taxis	0	0	0	0
4939A	Transports routiers réguliers de voyageurs	1	1	2	2
4939B	Autres transports routiers de voyageurs	1	2	3	4
4941A	Transports routiers de fret interurbains	1	1	2	2
4941B	Transports routiers de fret de proximité	1	1	2	2
4941C	Location de camions avec chauffeur	1	1	2	3
4942Z	Services de déménagement	2	3	4	5
4950Z	Transports par conduites	1	2	4	5
5010Z	Transports maritimes et côtiers de passagers	1	1	2	2
5020Z	Transports maritimes et côtiers de fret	1	1	2	2
5210A	Entreposage et stockage frigorifique	2	3	4	5
5210B	Entreposage et stockage non frigorifique	2	3	4	5
5221Z	Services auxiliaires des transports terrestres	1	1	2	2
5222Z	Services auxiliaires des transports par eau	1	2	3	4
5224A	Manutention portuaire	1	2	3	4
5224B	Manutention non portuaire	1	2	3	4
5229A	Messagerie, fret express	1	2	3	4
5229B	Affrètement et organisation des transports	1	1	2	2
5310Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel	1	2	3	4
5320Z	Autres activités de poste et de courrier	1	2	3	4
5510Z	Hôtels et hébergement similaire	5	5	6	6
5520Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	6	6	6	6
5530Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	6	6	6	6
5590Z	Autres hébergements	5	5	6	6
5610A	Restauration traditionnelle	4	5	6	6
5610B	Cafétérias et autres libres-services	4	5	6	6
5610C	Restauration de type rapide	3	4	5	6
5621Z	Services des traiteurs	3	4	5	6
5629A	Restauration collective sous contrat	5	5	6	6
5629B	Autres services de restauration n.c.a.	5	5	6	6
5630Z	Débits de boissons	2	3	4	5
5811Z	Édition de livres	1	2	3	4
5813Z	Édition de journaux	1	2	3	4
5814Z	Édition de revues et périodiques	1	2	3	4
5819Z	Autres activités d'édition	1	2	3	4
5821Z	Édition de jeux électroniques	1	1	1	2
5829A	Édition de logiciels système et de réseau	1	1	1	2
5829B	Edition de logiciels outils de développement et de langages	1	1	1	2
5829C	Edition de logiciels applicatifs	1	1	1	2
5911A	Production de films et de programmes pour la télévision	1	1	1	2
5911B	Production de films institutionnels et publicitaires	1	1	1	2
5911C	Production de films pour le cinéma	1	1	1	2
5912Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de	1	1	1	2
5913B	Edition et distribution vidéo	1	1	1	2
5914Z	Projection de films cinématographiques	1	2	3	4
5920Z	Enregistrement sonore et édition musicale	1	1	2	3
6010Z	Édition et diffusion de programmes radio	2	3	4	5
6020A	Edition de chaînes généralistes	2	2	3	4
6110Z	Télécommunications filaires	1	1	1	2
6120Z	Télécommunications sans fil	1	1	1	2
6130Z	Télécommunications par satellite	1	1	1	2
6190Z	Autres activités de télécommunication	1	1	1	2
6201Z	Programmation informatique	1	1	1	2
6202A	Conseil en systèmes et logiciels informatiques	1	1	1	2
6202B	Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques	1	1	1	2
6203Z	Gestion d'installations informatiques	1	1	1	2
6209Z	Autres activités informatiques	1	1	1	2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

NAF	LIBELLE	EFFECTIF SALARIE			
		0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +
6311Z	Traitement de données, hébergement et activités connexes	1	1	1	2
6312Z	Portails Internet	1	1	1	2
6391Z	Activités des agences de presse	1	1	2	2
6399Z	Autres services d'information n.c.a.	1	1	1	2
6411Z	Activités de banque centrale	1	1	1	2
6419Z	Autres intermédiations monétaires	1	1	1	2
6420Z	Activités des sociétés holding	1	1	1	2
6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	1	1	1	2
6492Z	Autre distribution de crédit	1	1	1	2
6499Z	Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de	1	1	1	2
6511Z	Assurance vie	1	1	1	2
6512Z	Autres assurances	1	1	1	2
6612Z	Courtage de valeurs mobilières et de marchandises	1	1	1	2
6619A	Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier	1	1	1	2
6619B	Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses	1	1	1	2
6621Z	Évaluation des risques et dommages	1	1	1	2
6622Z	Activités des agents et courtiers d'assurances	1	1	1	2
6629Z	Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite	1	1	1	2
6630Z	Gestion de fonds	1	1	1	2
6810Z	Activités des marchands de biens immobiliers	1	1	1	2
6820A	Location de logements	1	1	1	2
6820B	Location de terrains et d'autres biens immobiliers	1	1	1	2
6831Z	Agences immobilières	1	1	1	2
6832A	Administration d'immeubles et autres biens immobiliers	1	1	1	2
6832B	Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier	1	1	1	2
6910Z	Activités juridiques	1	1	1	2
6920Z	Activités comptables	1	1	1	2
7010Z	Activités des sièges sociaux	1	1	1	2
7021Z	Conseil en relations publiques et communication	1	1	1	2
7022Z	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	1	1	1	2
7111Z	Activités d'architecture	1	2	2	3
7112A	Activité des géomètres	1	1	1	2
7112B	Ingénierie, études techniques	1	1	1	1
7120A	Contrôle technique automobile	1	2	2	2
7120B	Analyses, essais et inspections techniques	1	2	2	2
7211Z	Recherche-développement en biotechnologie	1	1	1	1
7219Z	Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	1	1	1	1
7220Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales	1	1	1	1
7311Z	Activités des agences de publicité	1	2	2	3
7312Z	Régie publicitaire de médias	1	2	2	3
7320Z	Études de marché et sondages	1	1	1	2
7410Z	Activités spécialisées de design	1	1	1	2
7420Z	Activités photographiques	1	1	2	3
7430Z	Traduction et interprétation	1	1	1	1
7490A	Activité des économistes de la construction	1	1	2	2
7490B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses	1	1	1	2
7500Z	Activités vétérinaires	1	2	2	3
7711A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers	1	2	2	3
7712Z	Location et location-bail de camions	1	1	2	3
7721Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	1	1	2	3
7722Z	Location de vidéocassettes et disques vidéo	1	2	2	3
7729Z	Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques	1	2	2	3
7731Z	Location et location-bail de machines et équipements agricoles	1	2	2	3
7732Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction	1	2	3	4
7739Z	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels	1	2	3	4
7740Z	Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception	1	1	1	2
7810Z	Activités des agences de placement de main-d'œuvre	1	1	1	2
7820Z	Activités des agences de travail temporaire	1	1	2	3
7830Z	Autre mise à disposition de ressources humaines	1	1	2	3
7911Z	Activités des agences de voyage	1	1	1	2
7912Z	Activités des voyagistes	1	1	1	2
7990Z	Autres services de réservation et activités connexes	1	1	1	2
8010Z	Activités de sécurité privée	1	1	1	1
8020Z	Activités liées aux systèmes de sécurité	1	1	1	1
8030Z	Activités d'enquête	1	1	1	1
8110Z	Activités combinées de soutien lié aux bâtiments	1	1	1	2
8121Z	Nettoyage courant des bâtiments	1	2	3	4
8122Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel	2	3	3	4
8129A	Désinfection, désinsectisation, dératisation	1	1	2	2
8129B	Autres activités de nettoyage n.c.a.	2	3	3	4
8130Z	Services d'aménagement paysager	1	1	2	3
8211Z	Services administratifs combinés de bureau	1	1	1	1
8219Z	Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de	1	2	3	4
8220Z	Activités de centres d'appels	0	0	0	0
8230Z	Organisation de foires, salons professionnels et congrès	1	1	1	1
8291Z	Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la clé	1	1	1	2
8292Z	Activités de conditionnement	2	3	3	4
8299Z	Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.	1	1	1	1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

NAF	LIBELLE	EFFECTIF SALARIE			
		0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +
8411Z	Administration publique générale	1	2	3	4
8412Z	Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et	1	2	3	4
8413Z	Administration publique (tutelle) des activités économiques	1	1	2	2
8423Z	Justice	1	2	3	4
8424Z	Activités d'ordre public et de sécurité	1	2	3	4
25Z	Services du feu et de secours	1	2	3	3
8430A	Activités générales de sécurité sociale	1	2	3	4
8430C	Distribution sociale de revenus	1	1	2	2
8510Z	Enseignement pré-primaire	0	0	0	0
8520Z	Enseignement primaire	0	0	0	0
8531Z	Enseignement secondaire général	0	0	0	0
8532Z	Enseignement secondaire technique ou professionnel	1	1	1	2
8542Z	Enseignement supérieur	2	3	4	5
8551Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	1	2	3	4
8552Z	Enseignement culturel	1	1	2	3
8553Z	Enseignement de la conduite	1	1	1	1
8559A	Formation continue d'adultes	1	1	1	2
8559B	Autres enseignements	1	1	1	2
8560Z	Activités de soutien à l'enseignement	1	1	1	2
8610Z	Activités hospitalières	1	1	1	1
8621Z	Activité des médecins généralistes	1	1	2	3
8622A	Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie	1	1	2	3
8622B	Activités chirurgicales	1	1	1	2
8622C	Autres activités des médecins spécialistes	1	1	2	3
8623Z	Pratique dentaire	1	1	2	3
8690A	Ambulances	1	1	2	3
8690B	Laboratoires d'analyses médicales	1	1	2	3
8690C	Centres de collecte et banques d'organes	1	1	2	2
8690D	Activités des infirmiers et des sages-femmes	1	1	1	2
8690E	Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des	1	1	1	2
8690F	Activités de santé humaine non classées ailleurs	1	1	1	2
8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées	3	4	5	6
8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	3	4	5	6
8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement	3	4	5	6
8720A	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux	3	4	5	6
8720B	Hébergement social pour toxicomanes	3	4	5	6
8730A	Hébergement social pour personnes âgées	3	4	5	6
8730B	Hébergement social pour handicapés physiques	3	4	5	6
8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés	3	4	5	6
8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre	3	4	5	6
8810A	Aide à domicile	1	1	2	3
8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés	2	3	3	4
8810C	Aide par le travail	2	3	3	4
8891A	Accueil de jeunes enfants	2	2	3	3
8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés	2	3	3	4
8899A	Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et	2	3	3	4
8899B	Action sociale sans hébergement n.c.a.	2	3	3	4
9001Z	Arts du spectacle vivant	1	2	2	3
9002Z	Activités de soutien au spectacle vivant	1	2	2	3
9003A	Création artistique relevant des arts plastiques	1	2	2	3
9003B	Autre création artistique	1	2	2	3
9004Z	Gestion de salles de spectacles	1	2	2	3
9101Z	Gestion des bibliothèques et des archives	1	2	2	3
9102Z	Gestion des musées	1	2	2	3
9103Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques	1	2	2	3
9104Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	1	2	2	3
9200Z	Organisation de jeux de hasard et d'argent	2	3	4	5
9311Z	Gestion d'installations sportives	1	2	2	3
9312Z	Activités de clubs de sports	1	1	1	2
9313Z	Activités des centres de culture physique	1	2	3	4
9319Z	Autres activités liées au sport	1	1	1	2
9321Z	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	5	5	6	6
9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs	5	5	6	6
9411Z	Activités des organisations patronales et consulaires	1	1	2	3
9412Z	Activités des organisations professionnelles	1	1	2	3
9420Z	Activités des syndicats de salariés	1	1	2	3
9491Z	Activités des organisations religieuses	0	0	0	0
9492Z	Activités des organisations politiques	1	1	1	1
9499Z	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	0	0	0	0
9511Z	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	1	3	4	5
9512Z	Réparation d'équipements de communication	2	3	4	5
9521Z	Réparation de produits électroniques grand public	2	3	4	5
9522Z	Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et	2	3	4	5
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	1	2	3	4
9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	2	2	3	4
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie	1	1	1	2
9529Z	Réparation d'autres biens personnels et domestiques	1	3	4	5
9601A	Blanchisserie-teinturerie de gros	2	3	4	5
9601B	Blanchisserie-teinturerie de détail	1	2	3	4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

NAF	LIBELLE	EFFECTIF SALARIE			
		0 à 2	3 à 5	6 à 9	10 et +
9602A	Coiffure	1	2	2	3
9602B	Soins de beauté	1	1	1	2
9603Z	Services funéraires	1	1	1	2
9604Z	Entretien corporel	1	1	1	2
9609Z	Autres services personnels n.c.a.	1	2	3	4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ANNEXE 3 : COLLECTES EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES GROS PRODUCTEURS DE DECHETS

A. PRODUCTEURS CONCERNES

La COBAS prescrit la mise en place des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés des gros producteurs, à savoir :

- les ensembles immobiliers (verticaux/horizontaux) dès lors que le nombre de logements est supérieur ou égal à 30,

- tout autre producteur public ou privé dont la production hebdomadaire de déchets est susceptible d'atteindre 5 000 litres d'ordures ménagères résiduelles ou d'emballages.

B. MODALITÉS DE MISE EN PLACE

Le gestionnaire ou porteur de projet prend à sa charge l'étude du projet, les demandes d'autorisation, la réalisation des travaux de génie civil selon le cahier des charges transmis par la COBAS.

L'acquisition des conteneurs enterrés ou semi-enterrés et la mise en place seront prises en charge par la COBAS.

Le porteur de projet associe les services de la COBAS aux réunions de chantiers et assure la diffusion des comptes-rendus de chantier et informe la COBAS de la date de démarrage des travaux de génie civil, afin de pouvoir planifier les commandes de conteneurs.

La COBAS se réserve la possibilité d'équiper à ses frais les conteneurs :

- D'un contrôle d'accès afin d'identifier le volume déposé par chaque producteur,
- D'une sonde de télérelève permettant de connaitre le taux de remplissage des conteneurs et éviter ainsi les débordements.

C. CALCUL DE LA DOTATION

La dotation est calculée par la COBAS en fonction de la typologie des logements et du nombre théorique d'habitants par logement, selon la grille suivante :

Typologie du logement	Nombre d'occupants
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

Collecte des ordures ménagères et emballages recyclables :

Dotation en bornes enterrées ou semi-enterrées de 5000 litres calculée selon le nombre d'occupants théoriques par type de logement x 7 jours de stockage x 5 litres de production journalière par flux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Collecte des biodéchets : Mise à disposition par la COBAS d'un bac roulant de 120 litres ou 240 litres par tranche de 30 logements, qui sera disposé dans un abri-bac.

Une plateforme béton ou bitume permettant de recevoir le(s) bac(s) biodéchets sera créée par le producteur et prévoira dans sa conception, un cheminement piétonnier équipé d'une descente charretière pour faciliter l'amené-replis des bacs jusqu'à la voie publique de collecte.

D. CONTRAINTES DE COLLECTE

La collecte des déchets ménagers et assimilés implique les contraintes suivantes :

- Respect des angles de giration, du sens de circulation (interdiction de reculer ou de collecter à contre sens) ;
- Vérification de la largeur des voies d'accès et implantation de bornes ou de potelets lors de la collecte des PAV ;
- Absence de stationnement devant les conteneurs et voie d'accès dégagée de tout véhicule gênant ;
- Pour les voies privées, signature préalable d'une convention actant la mise à disposition des contenants et les modalités de collecte avec la COBAS ;
- Si possible, prévision d'une voie d'accès réservée au camion de collecte.

E. CONTRAINTES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRÉS (OU SEMI-ENTERRÉS)

L'implantation de conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) doit être faite en fonction de l'accessibilité du camion de collecte et des contraintes de relevage, et nécessite une étude préalable des réseaux souterrains.

En particulier, les contraintes suivantes devront être prises en compte :

- Vérifier qu'il n'y ait aucun obstacle aérien (arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures…) ;
- Laisser entre l'équipement installé et un mur de façade, la distance minimale de 1,40 mètres pour permettre le cheminement piéton ;
- S'assurer de la parfaite étanchéité des mobiliers pendant la pose (eaux pluviales et souterraines).

Il est fait obligation aux porteurs de projets de soumettre à l'accord écrit de la COBAS :

- Le projet de localisation des points d'apport volontaire.

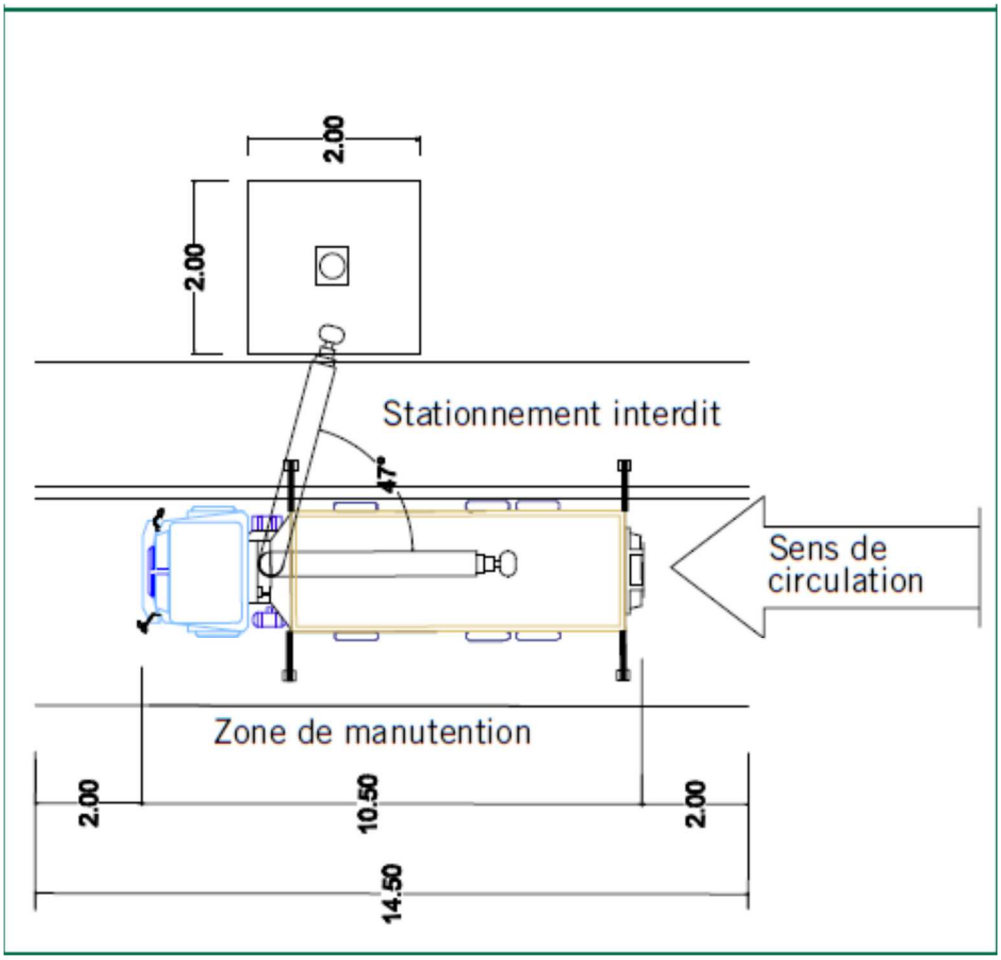
F. CARACTÉRISTIQUES DES VÉHICULES DE COLLECTE (D'APRÈS LES CONTRAINTES MAXIMALES)

- Longueur hors tout : 10,50 mètres ;
- Largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- Hauteur hors tout : 4,00 mètres ;
- Poids total en charge : 26 tonnes ;
- Rayon de braquage des roues avant : 8 mètres ;

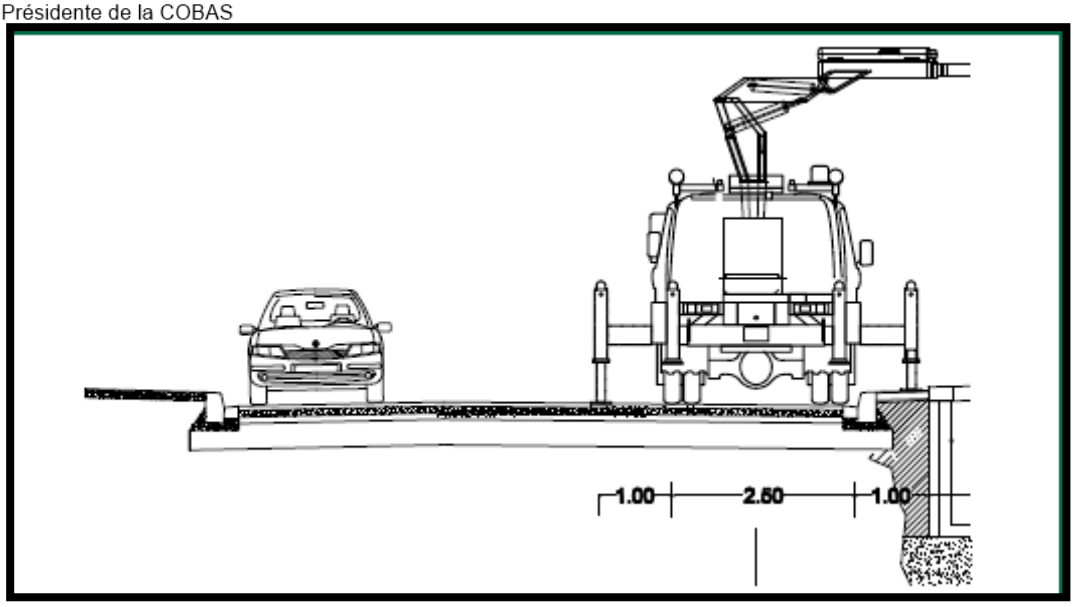
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Hauteur maxi de levage : 10,50 mètres ;
- Béquilles stabilisatrices : 1 mètre déployé de chaque côté du camion, soit un gabarit d'une emprise totale de 4,5 mètres
- Longueur de la flèche maximum de 10 mètres linéaires depuis l'axe de la grue ;
- Poids maximal à lever : 1,5 tonne à 8 mètres.

G. SCHÉMAS DES CONTRAINTES DE COLLECTE ET D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRÉS (OU SEMI-ENTERRES)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS



Sur les axes de forte circulation, la zone de stationnement et de manutention devra être matérialisée par un marquage au sol et strictement réservée aux véhicules de la COBAS.

H. DÉFINITION DES CONDITIONS MINIMALES NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DES PAV

Les conteneurs implantés présenteront les volumes suivants :

- Ordures ménagères = 5 m^3
- Emballages recyclables = 5 m^3
- Verre = 4 m^3
- Biodéchets : Bacs roulants 120 ou 240 litres

I. ABSENCE OU RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

En cas de retard ou d'absence de réalisation des travaux de génie civil, demandés par la COBAS lors de l'instruction du permis de construire, il appartient au gestionnaire dudit ensemble d'en aviser la COBAS. Le constructeur devra également prendre en considération le délai de fourniture des équipements donné par la COBAS dans son planning d'exécution.

En cas de retard du fait du promoteur, des bacs roulants pourront être mis à disposition des occupants, de façon temporaire ; Il s'agit d'un dispositif visant à répondre aux règles de salubrité publique, facturé au demandeur (selon les tarifs en vigueur pour les collectes exceptionnelles) dans l'attente de la mise en place opérationnelle des conteneurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF DE MOINS DE 30 LOGEMENTS

A. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS EN HABITAT COLLECTIF

Pour les ensembles immobiliers dont le nombre de logements est inférieur ou égal à 29 logements, des bacs roulants sont mis à la disposition pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages recyclables et des biodéchets.

Dès lors que le nombre de logements est supérieur ou égal à 30, le porteur du projet doit se référer à l'annexe 3 du présent règlement.

Le nombre de bacs roulants attribués par habitat collectif est déterminé en fonction du nombre de logements concernés et du volume des déchets ménagers à considérer.

En cas de présence de commerces en pied d'immeuble, le nombre de bacs doit être majoré, en fonction de l'activité professionnelle.

1. Détermination du nombre théorique d'occupants

Le nombre théorique d'occupants est déterminé sur la base du calcul suivant :

Typologie du logement	Coefficient Occupants
T1	1
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6
T7	7

Ce nombre est multiplié par le nombre de logements.

2. Détermination du nombre de bacs à mettre à disposition

La production théorique de déchets par habitant est multipliée par le nombre d'occupants théorique de l'ensemble immobilier : 5 litres pour les OMR, 5 litres pour les emballages recyclables et 3 litres pour les biodéchets.

3. Changement de dotation

La demande de changement de dotation à l'initiative du gestionnaire de l'ensemble immobilier ou du représentant des copropriétaires fera l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

B. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX OU EMPLACEMENTS POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS

1. Détermination de la surface au sol nécessaire

La surface au sol des locaux ou emplacement pour le stockage des déchets à prévoir, est liée à l'emprise au sol des bacs mise en place par la COBAS. A cette surface initiale, il convient d'ajouter une majoration pour l'aisance de manipulation desdits contenants.

Surface de stockage à prévoir selon le type de bac :

Type	Surface de stockage à prévoir
120 ou 180 litres	0.8
240 litres	1
340 litres	1.2
660 litres	2.4
770 litres	2.4

Pour la collecte des biodéchets, le volume du ou des bacs mis à disposition sera de 120 litres ou 240 litres uniquement.

2. Dispositions à suivre pour la création d'un local « poubelle » collectif

Le local devra être *à minima* conforme aux prescriptions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 décembre 1993).

« Art. 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- *Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,*
- *Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production. »

La COBAS complète les prescriptions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental par les dispositions suivantes :

- Le rapport des dimensions du local (longueur sur largeur) doit être inférieur à 2 ;
- L'emplacement du local devra être compatible avec les règlements des P.L.U. et recevoir l'avis du service de collecte ;
- La surface au sol du local de stockage sera validée par le service de collecte de la COBAS ;
- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées raccordé au réseau d'assainissement selon les prescriptions du concessionnaire ;
- Le local sera équipé d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire ;
- Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire, les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte ;
- Le local doit être convenablement ventilé.

3. Cas des aires de présentation

Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Être dimensionnées de manière à pourvoir contenir l'ensemble de la dotation des bacs
- Être situées en limite de propriété
- Les bacs doivent pouvoir être collecté sans qu'un obstacle ne se présente (portail etc.…)
- L'accès à cette aire de présentation se fera directement depuis le domaine public
- L'ouverture devra permettre La descente et le passage des bacs (1,50 mètres minimum)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES ET POINT VERT RESERVÉS AUX PARTICULIERS

A. DÉFINITION

Une déchèterie et un point vert sont des centres d'apport volontaire ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte en porte à porte du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place des déchèteries sur le territoire de la COBAS répond à plusieurs objectifs :

- Limiter la prolifération de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions,
- Economiser les matières premières en recyclant les déchets collectés.

B. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES ET POINT VERT SUR LE TERRITOIRE

La COBAS exploite un réseau de 6 déchèteries et d'un point vert réservés aux particuliers répartis sur le territoire :

Déchèterie d'Arcachon : bd Mestrezat, 33120 ARCACHON ;

Point Vert d'Arcachon : avenue du Parc, 33120 ARCACHON ;

Déchèterie de La Teste de Buch : av. de l'Aérodrome, Z.I., 33260 LA TESTE-DE-BUCH ;

Déchèterie de Cazaux : allée M. Dufaure, 33260 CAZAUX ;

Déchèterie du Pyla-sur-Mer : av. de Biscarrosse, 33115 PYLA SUR MER ;

Déchèterie de Gujan-Mestras : av. de Césarée, 33470 GUJAN-MESTRAS ;

Déchèterie du Teich : Allée de la Grande Craste, 33470 LE TEICH.

Le fonctionnement des déchèteries se caractérise par une harmonisation des conditions d'ouverture, avec l'application d'un horaire unique pour l'ensemble des déchèteries (hormis le point vert spécifiquement dédié aux dépôts de déchets végétaux).

Note : Les déchets des professionnels ne sont acceptés que sur les déchèteries réservées aux professionnels, à savoir au centre de transfert à La Teste de Buch, et au centre de valorisation des déchets au Teich.

Seuls les cartons pliés et mis à plat, le verre et le papier des professionnels sont acceptés dans toutes les déchèteries.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

C. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries et le point vert sont ouverts tous les jours selon les horaires présentés ci-après.

a) Horaires d'ouverture des déchèteries

DÉCHÈTERIES	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
du lundi au samedi	8h30-12h20 et 13h30-17h50	8h30-12h20 et 13h30-18h20					7h30-12h30 et 13h15-15h15		8h30-12h20 et 13h30-18h20		8h30-12h20 et 13h30-17h50	
le dimanche	8h30 à 11h50						7h30 à 12h30		8h30 à 11h50			

b) Horaires d'ouverture du point vert

POINT VERT ABATILLES	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	novembre	décembre
du lundi au vendredi	14h-17h50			8h30-12h20 et 13h30-18h20			7h30 à 12H30		8h30-12h20 et 13h30 à 18h20	14h-17h50		
samedi	8h30-12h20 et 13h30-17h50.									8h30-12h20 et 13h30-17h50.		
dimanche	8h3-11h50								8h30-11h50			

c) Horaires d'ouverture Jours Fériés

Les déchèteries :

- Le matin uniquement de 08h30 à 11h50, à l'exception des 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, dimanche de Pentecôte et 25 décembre où l'ensemble des déchèteries sont fermées toute la journée.

Le point vert :

- En période estivale (1er avril au 30 septembre) le matin uniquement de 08h30 à 11h50, à l'exception du dimanche de Pâques, 1er mai et du dimanche de Pentecôte où le point vert est fermé toute la journée
- En période hivernale (du 1er octobre au 31 mars) le point vert est fermé toute la journée les 1er janvier, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre.

D. CONDITIONS D'ACCÉS

L'accès en déchèteries est gratuit et est uniquement autorisé aux particuliers résidents sur le territoire et selon les conditions définies dans le présent règlement.

Le dépôt journalier est limité à 1m^3 et l'accès aux déchèteries est réservé aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires légers de moins de 3.5 tonnes de PTAC et de moins de 1.90 mètres de hauteur.

Les véhicules hors gabarit conduit par un particulier sont autorisés à se stationner « au pied » de la déchèterie. Il appartiendra alors à l'usager d'assurer son déchargement depuis cette zone en respectant les consignes de sécurité du site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture, sous peine de poursuites judiciaires.

E. RÔLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DÉCHÈTERIES

Les usagers sont tenus de :

- Respecter le plan de circulation et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes de tri et les limitations de dépôts énoncés dans le présent règlement,
- Respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Le ou les gardiens présents assurent l'accueil des usagers, le contrôle des apports et d'une façon générale le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent également la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

F. RÈGLES DE SÉCURITÉ

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés (chiffonnage interdit). La COBAS se dégage de toute responsabilité en cas d'incidents relevant d'un non-respect du règlement intérieur des déchèteries.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et identifiés et/ou les confier au gardien,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans les déchèteries et utiliser le cheminement piétonnier en place,
- Respecter la zone de sécurité mise en œuvre lors des opérations de compaction des déchets.

G. DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets suivants, dans la limite de 1 m^3 par jour pour l'ensemble des déchèteries.

Dans toutes les déchèteries :

- Déchets encombrants non valorisables
- Déchets Inertes résultant de travaux effectués par les particuliers
- Bois Multi-REP en mélange (Bois d'ameublement et de construction)
- Plastiques Multi-Rep en mélange (Plastiques d'ameublement et de construction)
- Métaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Plâtre
- Menuiseries vitrées
- Papiers, cartons
- Déchets végétaux
- Huiles usagées (vidange moteur)
- Huiles alimentaires
- Verre
- Déchets spéciaux (batteries, piles, peintures, …)
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

 On distingue 5 grandes catégories :

 - ✓ Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...),
 - ✓ Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...),
 - ✓ Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi …
 - ✓ Les PAM, c'est-à-dire les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses…),
 - ✓ Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes…), sauf les lampes à filaments.
- DEA (déchets d'éléments d'ameublement) : La benne autres « DEA » est composée des matelas, des sièges et rembourrés, couettes, oreillers, sacs de couchage, des éléments de décorations textiles et autres déchets d'ameublement et de décoration ne pouvant intégrer les bennes Bois ou Plastiques Multi-Rep.
- Souches (uniquement déchèteries de La Teste de Buch et Gujan-Mestras)
- Bois d'emballages (Palettes, cagettes), uniquement à La Teste de Buch et à Gujan-Mestras.
- Extincteurs de moins de 2 kg
- Textiles
- Aides techniques (fauteuils et lits médicalisés, siège de douche) : uniquement à la Teste de Buch.
- Articles de Sport et de Loisirs (ASL). Ce sont les équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables, définis à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

- Les Jeux et les Jouets. On entend par « les jouets, tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets » : les produits qui sont conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeux par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet.

 En pratique, il s'agit notamment :
 - ✓ Des jeux de plein air,
 - ✓ Des jeux d'intérieur (poupée, peluche, construction, jeux d'action…)
 - ✓ Des jeux de société et puzzles (moins de 500 pièces)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- ✓ Des jouets cadeaux (entendus comme un jouet distribué gratuitement au consommateur dans le cadre de la vente d'un autre produit, par exemple un repas d'enfant ou un magazine)

Les jouets à piles, électriques ou électroniques, les articles d'écriture ou de dessin, les articles de sport et loisirs, ainsi que les jouets pour animaux ne sont pas couverts par cette filière.

- Articles des Bricolage et de Jardin (ABJ). L'ADEME définit les articles de bricolage et de jardin comme étant « tout équipement, outillage manuel ou thermique, destiné à une activité consistant en des travaux de réparation, d'installation ou d'aménagement et/ou des activités d'aménagement et d'entretien d'un jardin, susceptible d'être possédé par les ménages ».

 Ces articles sont répartis en 5 grandes catégories (liste non exhaustive) :

 - ✓ Outillage à main : marteaux, tournevis, scies, pinces, …
 - ✓ Petits équipements : tuyaux d'arrosage et d'irrigation, dispositifs d'application de produits (pinceaux et brosses à peinture, rouleaux à peinture), protections pour jardin et bricolage (films plastiques filets, bâches) équipements de protection corporelle (casques, gants)…
 - ✓ Accessoires et consommables : accessoires et consommables pour outils (mèches, forêts), accessoires et consommables pour l'arrosage (pistolets, lances, pommes d'arrosage), autres accessoires pour le bricolage et jardin (colliers de serrage, clips de serrage)
 - ✓ Gros équipements : escabeau, échelle, marchepied, brouette …
 - ✓ Machines et appareils thermiques et non thermiques : débroussailleuses, coupes bordures, aspirateurs/souffleurs…

Pour le point vert, sont autorisés :

- Débris de jardin (tontes, tailles, branchages)
- Souches
- Cartons
- Piles et accumulateurs
- Textiles

A la déchèterie de la Teste de Buch uniquement :

La COBAS accepte de recevoir sur rendez-vous les plaques d'amiante en fibrociment entières et emballées des particuliers résidant sur le territoire selon les conditions suivantes, selon la procédure suivante :

- Se présenter à l'accueil du Pôle Environnement pour prise de rendez-vous (680 Bis, Av de l'aérodrome à la Teste. Heures d'ouverture : 8h-12h / 13h30- 17h du lundi au vendredi. Venir obligatoirement avec un justificatif de domicile et une carte d'identité).
- A cette occasion, un contenant spécifique (un big bag maximum) pour entreposer les plaques d'amiante sera remis.
- Le nombre de plaques contenues dans le big bag ne pourra excéder 2 pièces.
- La COBAS se réserve le droit de venir évaluer l'origine, la quantité et la qualité des déchets amiantés chez le particulier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Le jour du rendez-vous, déposer le big bag fermé à la déchèterie de la Teste de Buch située au 680 Bis Av de l'aérodrome, sur présentation de la carte d'identité utilisée lors de la prise de rendez-vous.
- Au moment du dépôt, le registre de réception des déchets amiantés sera complété par l'agent de la COBAS et signé par le déposant.

H. DÉCHETS INTERDITS

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- Déchets industriels ;
- Déchets putrescibles (à l'exception des tontes et tailles de jardin) ;
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- Déchets d'assainissement (boue de fosse septique, déchets de bacs dégraisseurs, ...) ;
- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C, définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés notamment les traverses de chemin de fer ;
- PCB (polychlorobiphényles) ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets présentant un risque pathogène ;
- Déchets solides, pulvérulent, boue ou liquide présentant un risque de pollution chimique ;
- Déchets physiquement ou chimiquement instables ;
- Tout emballage ayant contenu les produits précités ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- Pneumatiques,
- Fusées de détresse,
- Le sable pelon et terre végétale.

I. SÉPARATION DES MATÉRIAUX VALORISABLES

Il est fait obligation aux utilisateurs de la déchèterie de procéder à la séparation des matériaux valorisables en déposant les matériaux à trier dans les conteneurs appropriés suivant les indications des gardiens.

Les déchets non valorisables devront être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés.

J. SURVEILLANCE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Les gardiens sont chargés :

- De tenir les registres à jour (cahier mouvement, DDS, amiante etc…) ;
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries ;
- De veiller à la bonne tenue du centre ;
- D'informer, de guider et d'aider les utilisateurs à décharger les véhicules si nécessaire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- D'interroger les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service ou pour autoriser l'accès.

K. INFRACTION AU RÈGLEMENT ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Sont interdits :

- Toute livraison de déchets tels que définis à l'article 4 ;
- Toute action de "chiffonnage" ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de l'établissement ;
- Le stationnement des véhicules sur la plateforme (ils devront quitter la plateforme dès le déchargement afin d'éviter tout encombrement) ;
- Descente dans les bennes ;
- Fumer sur le site.

L. LITIGES

En cas de litige, la COBAS est seule habilitée à juger, en fonction de la qualité et de la quantité des déchets si ceux-ci sont acceptables.

M. MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par l'autorité communautaire pour tout motif tiré de l'intérêt général.

N. CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera affiché sur chacune des déchèteries de la COBAS et sera disponible pour consultation au Pôle Environnement de la COBAS.

O. VIDÉOPROTECTION

Afin de lutter contre les incivilités, le vol et vandalisme et de lutter contre les dépôts sauvages de déchets à l'intérieur et aux abords des sites, la COBAS installe sur ces sites d'exploitation des caméras assurant une vidéo protection des individus et des équipements.

Ces équipements sont soumis à autorisation préfectorale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

ANNEXE 6 : REGLEMENT DES DECHETERIES PROFESSIONNELLES

A. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECHETERIES PROFESSIONNELLES DE LA COBAS

1. Définition

Les déchèteries professionnelles sont des équipements d'apport volontaire des déchets.

Il s'agit d'un espace aménagé et clôturé où les professionnels, artisans, commerçants et services communaux, peuvent apporter certains déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue de les valoriser ou de les éliminer.

2. Modalités d'accès et de dépôt

a) Qui

Sont autorisés à se rendre sur le site :

- Les professionnels, artisans, commerçants et services communaux
- Les particuliers, dont le gabarit du véhicule où le volume à déposer n'est pas en adéquation avec le règlement des déchèteries réservées aux particuliers.

b) Conditions d'accès aux sites

L'accès à ces sites est strictement réservé au détenteur d'un badge d'accès, lorsqu'il s'agit d'un professionnel ou d'une autorisation d'accès lorsqu'il s'agit d'un particulier, sous réserve de la signature préalable, d'une convention.

L'accès sans ouverture de compte, en paiement comptant, est autorisé sur la déchèterie professionnelle du centre de valorisation, lieu-dit Graulin, 33 470 LE TEICH.

1) Demande de badge(s) pour les professionnels

Elle s'effectue auprès de la COBAS sur remise :

- D'un extrait KBIS de l'établissement demandeur, en cours de validité,
- D'une copie de la carte grise du véhicule ou des véhicules qui seront utilisés pour se rendre à la déchèterie.

En cas d'utilisation d'un véhicule de location, il appartiendra au demandeur de remettre une copie de la carte grise de son véhicule personnel.

Le badge d'accès permet d'entrer sur l'ensemble des déchèteries professionnelles de la COBAS.

2) Demande d'accès pour les particuliers

Elle s'effectue auprès de la COBAS sur remise :

- D'une copie de la carte grise du ou des véhicules qui seront utilisés pour se rendre à la déchèterie.
- D'un justificatif de domicile

3) Convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

A réception de la demande la COBAS adressera au demandeur la convention désignant et fixant les conditions d'exécution du contrat et sur laquelle seront portées les indications ci-après énumérées :

- Pour les professionnels
 - La raison sociale de l'établissement
 - L'adresse de l'établissement
 - L'adresse de facturation
 - Le(s) numéro(s) du ou des badge(s) attribué(s)
 - Les conditions d'exécution du contrat

Le badge sera remis sous réserve de la signature de la convention par le professionnel qui en fait la demande.

En cas de perte ou de vol d'un badge, l'attributaire est tenu d'en informer la COBAS par écrit (courriel, télécopie ou courrier) afin que le badge concerné soit désactivé et qu'il soit procédé à son remplacement.

Le coût de la mise à disposition de badges supplémentaires et les remplacements de badges volés perdus, est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la COBAS.

- Pour les particuliers
 - Les coordonnées du déposant
 - Les conditions d'exécution du contrat

4) Protocole de sécurité

Le déchargement doit être réalisé conformément aux dispositions inscrites au protocole de sécurité de chacun des sites de la COBAS. Le représentant de l'établissement professionnel détenteur d'un ou plusieurs badges d'accès ou le particulier détenteur d'une autorisation d'accès doit signer le protocole de sécurité pour chacun des sites fréquentés.

Pour les établissements professionnels, chacun des employés qui se présenteront sur les sites de la COBAS devront avoir pris connaissance du protocole de sécurité.

5) Fiche d'information préalable à l'acception d'un déchet (FIPAD)

Lors du 1er passage et pour chaque année civile, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016, chaque déposant devra avoir déclaré son prévisionnel de dépôt, uniquement pour les déchets inertes.

c) Le refus d'accès aux sites

Le détenteur d'un badge ou le particulier disposant d'un droit d'accès à la déchèterie professionnelle pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries de la COBAS, par le blocage de son badge pour les professionnels et par le refus d'ouverture de la barrière d'entrée pour les particuliers, dans les cas ci-après énumérés :

- Non-respect des dispositions du présent règlement de collecte
- Non-respect des conditions de sécurité des sites fréquentés
- En cas de facture(s) impayée(s)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

3. Dispositions financières

a) Pour les professionnels

Les apports réalisés dans les déchèteries professionnelles par un professionnel sont payants et feront l'objet d'une facturation mensuelle émise, par la COBAS, à terme échu.

Cependant, en cas de chantier ponctuel ou d'apports exceptionnels ne nécessitant pas la création d'un compte client, le paiement au comptant est possible sur le site du centre de valorisation des déchets du Teich.

Le coût du dépôt est calculé selon :

- la nature des déchets : en cas de déchets non triés, le tarif appliqué à l'ensemble du chargement vidé, sera celui des déchets non valorisables.
- le prix, fixé par délibération du Conseil de la COBAS. Les prix de l'ensemble des produits autorisés sont consultables à l'accueil des déchèteries professionnelles ou sur simple demande écrite formulée auprès de la COBAS.

b) Pour les particuliers

Les apports réalisés dans les déchèteries professionnelles par un particulier sont gratuits jusqu'à un seuil maximum par année civile (montant fixé par délibération). Au-delà, les dépôts feront l'objet d'une facturation mensuelle émise, par la COBAS, à terme échu et selon la nature des déchets déposés.

4. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, le contrat est prorogé par tacite reconduction.

Les contrats pourront être suspendus à la demande de la COBAS, si les déchets déposés ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

5. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation prendra effet :

- Pour les professionnels : le jour où les badges auront été remis à la COBAS
- Pour les particuliers : à réception de la demande de résiliation

La COBAS peut mettre fin au contrat pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit et les badges mis à disposition du producteur, seront désactivés. L'entrée sur les sites de la déchèterie professionnelle ne sera dès lors plus possible.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera réputé résilier à la date de la liquidation.

6. Litiges et recours

En cas de litige, sur la nature ou le volume des déchets déposés, il appartiendra au détenteur du badge d'en adresser la demande écrite auprès de la COBAS. La demande devra être accompagnée du ou des bons de pesées correspondant(s) ou autres justificatifs et objet(s) de la réclamation.

A défaut, la demande ne pourra pas faire l'objet d'un traitement par le service compétent de la COBAS. Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière signée entre les parties à l'acte, devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Les litiges de toute nature, résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

7. Exécution et modifications du règlement

a) Exécution

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation en Conseil Communautaire sous réserve de l'accomplissement des formalités de l'entité de contrôle.

b) Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ou/et du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, seront applicables sans délai.

c) Consultation du règlement des déchèteries professionnelles

Le présent règlement sera affiché à l'accueil de la déchèterie professionnelle de la COBAS et sera disponible pour consultation :

- Au Pôle Environnement de la COBAS, 680B Avenue de l'Aérodrome 33260 LA TESTE-DE-BUCH
- À l'accueil des déchèteries professionnelles de la Teste de Buch et du Teich (cf. adresses ci-dessous)
- Sur le site internet de la COBAS : www.agglo-cobas.fr

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Déchèterie professionnelle de La Teste de Buch

Adresse : 680B Avenue de l'Aérodrome, La Teste-de-Buch

Horaires d'ouverture :

- **Toute l'année**, du lundi au vendredi **de 08h00 à 18h30** en continu
- **Sauf Juillet et Août** : du lundi au vendredi **de 07h30 à 15h15 en continu**

a) Déchets autorisés/refusés

1) Déchets autorisés

- Les déchets verts bruts et propres
- Bois brut et palettes
- Bois en mélange
- Emballages recyclables
- Cartons propres pliés
- Matériaux inertes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Déchets d'équipement et d'ameublement triés
- Souches
- Ferrailles
- Les déchets non valorisables

2) Déchets refusés

- Les médicaments
- Les pneumatiques
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B, C définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié
- Les déchets d'activités de soins assimilés à risque infectieux
- Les déchets radioactifs
- Les déchets inflammables et explosifs, tels que les fusées de détresse
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables
- Sable, pelon, terre végétale

b) La pesée

Si plusieurs produits sont à vider dans différents conteneurs, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider, dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement.

1) Entrée

L'accès au pont de pesée d'entrée est conditionné par la présentation du badge devant le lecteur spécialement dédié. Aucune levée de barrière ne pourra être réalisée en cas de dysfonctionnement du badge ou lorsque le détenteur ne dispose plus d'une autorisation d'accès pour quelque cause que ce soit.

2) Zone de dépôt :

Le port des EPI est obligatoire dans l'enceinte du site (gilet HV, Casque, Chaussures de sécurité). A l'entrée de la zone de dépôt, chaque professionnel se présente à l'agent d'accueil de la COBAS au niveau du bureau d'accueil ; l'agent de la COBAS contrôlera le chargement et orientera le déposant.

3) Sortie :

Après avoir réalisé le dépôt, il appartient au déposant :

- D'attendre le départ et la fermeture de la barrière de sortie lorsque qu'un utilisateur le précède,
- D'immobiliser son véhicule sur le pont de pesée,
- De présenter son badge sur le lecteur de sortie, afin de valider la pesée,
- De se présenter à l'agent d'accueil,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Renseigner par son nom et prénom, dater et signer le bon de pesée. Un exemplaire du bon de pesée sera remis au déposant.

Le déposant qui quitterait la déchèterie professionnelle sans avoir respecté les conditions visées ci-dessus, se verra facturer la prestation de dépôt au tarif le plus élevé.

Le véhicule qui sortirait du site sans valider la pesée, s'expose à des poursuites de la COBAS et à une interdiction d'accès aux sites de la COBAS.

c) Règlement à respecter sur le site

1) Conditions de circulation

- L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de moins de 3.5 tonnes (hors remorque)
- La vitesse sur l'ensemble du site est limitée à 20 km/h
- En cas de marche arrière, si une personne guide le chauffeur, elle doit se trouver devant le véhicule
- Tous les véhicules entrant sur le site doivent être bâchés ou porter des filets afin d'éviter tout envol de déchets
- Interdiction absolue de circuler dans l'enceinte avec une porte arrière de benne ou de conteneur ouverte

2) Conditions de déchargement : protocole de sécurité

- Seuls les véhicules ayant un PTAC inférieur à 3,5 tonnes (hors remorque) et des déchets d'une longueur maximale de 2 ml sont autorisés au déchargement sur le site de la Teste de Buch.
- Afin d'assurer la sécurité sur ses sites d'exploitation, la COBAS se réserve le droit de ne plus accepter les professionnels se présentant en surcharge.
- Seule une personne est autorisée à descendre du véhicule pendant le déchargement de celui-ci.
- S'assurer que personne n'est à proximité du véhicule au moment du déchargement
- Après vidage, les transporteurs devront s'assurer que des déchets ne restent pas accrochés aux infrastructures des véhicules, afin de limiter tout risque
- La zone de déchargement devra être nettoyée (en cas de débordement).

3) Conditions générales de sécurité

- La récupération et fouille dans les conteneurs sont strictement interdites
- Les chauffeurs devront respecter les consignes des responsables du site
- Interdiction de fumer dans l'enceinte de la structure
- La consommation d'alcool sur le site est interdite

D'une manière générale, il est demandé aux utilisateurs de faire preuve de civisme, de courtoisie et de tempérance.

2. Déchèterie professionnelle du Teich

Adresse : Lieu-dit Graulin 33470 Le Teich

- **Toute l'année**

du lundi au vendredi : **08h00 - 12h00 et 14h00 -17h00 -** le Samedi : **09h00 -12h00**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- **Sauf Juillet et Août**
 du lundi au vendredi : **7h00-14h00 en continu -** le samedi matin : **7h30-12h00**

a) Déchets autorisés/refusés

1) Déchets autorisés

- Les déchets verts bruts et propres
- Ferrailles
- Bois brut et palettes
- Bois en mélange
- Les souches
- Les cartons
- Matériaux inertes
- Le Béton pur
- Les déchets d'ameublement (pour les détenteurs d'une carte éco mobilier)
- Plâtre brut et propre
- Les traverses de chemin de fer des particuliers (10 maximum/dépôt et sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité à la même adresse)
- Les déchets non valorisables

2) Déchets refusés

- Les médicaments
- Les pneumatiques
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B, C définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié
- Les déchets d'activités de soins assimilés à risque infectieux
- Les déchets radioactifs
- Les déchets inflammables et explosifs, tels que les fusées de détresse
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables
- Sables, pelon et terre végétale

b) La pesée

1) Entrée

L'accès au pont de pesée d'entrée est conditionné par la présentation du badge devant le lecteur spécialement dédié. Aucune levée de barrière ne pourra être réalisée en cas de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

dysfonctionnement du badge ou lorsque le détenteur ne dispose plus d'une autorisation d'accès pour quelque cause que ce soit.

L'accès est limité aux dépôts en benne de 30m3 maxi.

Le port des EPI est obligatoire dans l'enceinte du site (gilet HV, Casque, Chaussures de sécurité).

2) Sortie

Après avoir réalisé le dépôt, il appartient au déposant :

- D'immobiliser son véhicule sur le pont de pesée
- De présenter son badge sur le lecteur de sortie, afin de valider la pesée
- De se présenter à l'agent d'accueil afin de désigner la nature du dépôt réalisé,
- Renseigner par son nom et prénom, dater et signer le bon de pesée et de retirer son exemplaire.

3) Le dépôt

La nature du dépôt et de facto le déchargement feront l'objet d'un contrôle visuel par l'agent posté à l'accueil de la déchèterie professionnelle.

Si plusieurs produits sont à déposer séparément, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider, dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement.

La COBAS pourra refuser l'accès aux entreprises ou professionnels n'ayant pas réglé les factures.

c) Règlement à respecter sur le site

1) Conditions de circulation

- L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de moins de 3.5 tonnes pour les cartons et aux bennes de 30m3 maximum non compactées pour les autres flux acceptés.
- La vitesse sur l'ensemble du site est limitée à 20 km/h
- En cas de marche arrière, si une personne guide le chauffeur, elle doit se trouver devant le véhicule
- Tous les véhicules entrant sur le site doivent être bâchés ou porter des filets afin d'éviter tout envol de déchets
- Interdiction absolue de circuler dans l'enceinte avec une porte arrière de benne ou de conteneur ouverte

2) Conditions de déchargement : protocole de sécurité

- Le déchargement doit être réalisé conformément aux dispositions inscrites au protocole de sécurité signé par le représentant de l'établissement professionnel détenteur d'un ou plusieurs badges d'accès ou le particulier détenteur d'une autorisation d'accès. Chaque personne qui se présentera sur le site devra avoir pris connaissance du protocole de déchargement.
- Afin d'assurer la sécurité sur ses sites d'exploitation, la COBAS se réserve le droit de ne plus accepter les professionnels se présentant en surcharge.
- Seule une personne est autorisée à descendre du véhicule pendant le déchargement de celui-ci.
- S'assurer que personne n'est à proximité du véhicule au moment du déchargement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20240627-DEL-2024-06-088-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2024
Publication : 02/07/2024
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- Après vidage, les transporteurs devront s'assurer que des déchets ne restent pas accrochés aux infrastructures des véhicules, afin de limiter tout risque.
- La zone de déchargement devra être nettoyée (en cas de débordement).

3) Conditions générales de sécurité

- La récupération et fouille dans les conteneurs sont strictement interdites
- Les chauffeurs devront respecter les consignes des responsables du site
- Interdiction de fumer dans l'enceinte de la structure
- La consommation d'alcool sur le site est interdite
- Interdiction d'entrer sur les sites en surcharge.

D'une manière générale, il est demandé aux utilisateurs de faire preuve de civisme, de courtoisie et de tempérance.

4) Fiche d'information préalable à l'acception d'un déchet (FIPAD)

Lors du 1er passage et pour chaque année civile, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016, chaque déposant devra avoir déclaré son prévisionnel de dépôt, uniquement pour les déchets inertes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20251218-DEL2025-12-517h-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Le Maire de La Teste de Buch, Patrick DAVET